

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1866.

Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1863, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis quelques années, un grand nombre de pays ont profondément modifié leurs systèmes monétaires.

La Hollande la première a donné l'exemple de cette réforme, en consacrant le principe de l'unité de l'étalon, et en attribuant ce rôle à l'argent. Elle a retiré toutes ses anciennes monnaies de la circulation, supprimé les espèces d'or, et frappé une nouvelle monnaie d'argent, dont l'unité conserve le nom et la valeur conventionnelle de l'ancien florin, mais qui, au lieu de 9 grammes 613 millièmes d'argent fin, n'en contient plus que 9 grammes 450 millièmes, soit une réduction de valeur intrinsèque d'environ 17 pour mille. Le titre et le poids des monnaies divisionnaires ont été également modifiés.

Les divers États de l'Allemagne dont chacun, pour ainsi dire, avait une monnaie spéciale, ont conclu entre eux, en 1837, une convention consacrant un système uniforme, ayant également pour base l'argent comme seul étalon. L'unité monétaire consiste en une pièce d'argent d'un poids égal à la trentième partie d'une livre de 500 grammes, au titre de 900 millièmes, et valant un thaler, soit 1 $\frac{1}{2}$ florin d'Autriche, ou 1 $\frac{3}{4}$ florin du Midi.

L'Espagne s'est imposé des sacrifices considérables pour rétablir sa circulation monétaire dans des conditions convenables. Elle a décidé le retrait et la refonte de toutes ses monnaies anciennes; mais ayant maintenu à l'or et à l'argent la valeur relative de 1 à 15 $\frac{1}{2}$, toutes les pièces d'argent s'exportent dès qu'elles paraissent dans la circulation. Le gouvernement s'est réservé le monopole de la fabrication.

Le Portugal a adopté l'étalon d'or. L'argent y fait l'office d'une monnaie d'appoint, dont l'émission est réservée exclusivement à l'État.

La Russie a réduit de 900 millièmes à 750 millièmes le titre des espèces ayant une valeur intrinsèque inférieure à 20 kopecks (80 centimes), qui sont devenues ainsi une véritable monnaie de billon.

En Suisse, il a été décidé que l'unité monétaire proprement dite ne serait plus réalisée que dans sa quintuple valeur, sous forme d'un écu de 5 francs, à 900 millièmes de fin. Les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes sont considérées comme monnaie d'appoint, et sont frappées au titre de 800 millièmes. En même temps, on a donné cours légal à la monnaie d'or française, à sa valeur nominale.

L'Italie a adopté un système analogue à celui que s'était donné la Suisse, sauf que les monnaies divisionnaires d'argent sont au titre de 835 millièmes. L'État s'en est réservé l'émission.

En France, une loi récente a ordonné la fabrication des sous-multiples du franc au titre de 835 millièmes. Le système italien se trouve donc partiellement en vigueur chez nos voisins.

Comme on le voit, presque partout en Europe on s'est occupé d'établir les lois monétaires sur des bases nouvelles. Le mouvement de réforme s'est même étendu au dehors de l'Europe, et l'on peut dire qu'il s'est en quelque sorte généralisé dans le monde entier, puisque l'Inde, les États-Unis et presque toutes les républiques du sud de l'Amérique ont suivi l'exemple parti de l'ancien continent.

La Belgique ne pouvait, seule, échapper aux conséquences de ce mouvement, résultant du changement constaté dans la valeur relative des deux métaux précieux qui sont la base de tout système monétaire, valeur que l'on avait considérée jusqu'alors comme invariablement fixée dans le rapport de 1 à 15 1/2.

Pendant dix ans, le Gouvernement s'efforça de maintenir dans l'intégrité de sa lettre et de son esprit, le principe de l'art. 1^{er} de notre loi monétaire du 5 juin 1832. Mais la loi du 4 juin 1861, décrétant le cours légal de l'or français à sa valeur nominale, vint modifier profondément la situation. En fait, la déclaration contenue dans l'art. 1^{er} de la loi de 1832 devint lettre morte, l'étalon d'or prit la place de l'étalon d'argent, et nous eûmes dès lors à subir les inconvénients ressentis en France, en Suisse et en Italie, par suite de la disparition de nos petites monnaies d'argent.

Les inventaires de l'encaisse métallique de la Banque nationale, à différentes époques, font ressortir, comme on le voit par les tableaux *G* et *II* ci-joints et dont il va être parlé, avec quelle rapidité ces monnaies nous furent enlevées; ils démontrent à l'évidence que la loi de 1861 eut pour effet presque immédiat de faire succéder, sous ce rapport, une véritable pénurie à l'abondance dont nous avions joui jusqu'alors.

Le tableau *G* indique la situation du *stock* des monnaies divisionnaires d'argent depuis le commencement de 1860 jusqu'au 1^{er} juin 1861. Le tableau *II* présente les mêmes renseignements pour la période de juin 1861 à février 1866, c'est-à-dire depuis la substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent.

On voit par ce second tableau que, jusqu'en 1865, le *stock* des monnaies divisionnaires se maintint dans des conditions assez satisfaisantes. Cet état des choses était dû à deux causes : d'abord, au moment de la promulgation de la loi

de 1861, la Banque Nationale avait dans ses caisses pour plus de 48,000,000 de pièces de cinq francs au moyen desquelles on put satisfaire, pendant un certain temps, à toutes les demandes d'argent au pair. Mais cette réserve ne tarda pas à diminuer dans des proportions considérables : en voici la situation à différentes dates de 1861 et 1862 :

1861.	1 juin.	fr.	48,643,000
—	17 août.		37,136,000
—	21 décembre.		26,464,000
1862.	1 mars		24,827,000
—	5 juillet		26,585,000
—	8 novembre		14,629,000

A cette dernière époque, la Banque cessa de payer couramment en pièces de cinq francs, et la réserve des monnaies de moindre valeur fut largement entamée.

D'un autre côté, la guerre qui éclata en Amérique au commencement de 1861, vint jeter une grande perturbation dans les affaires, et eut pour effet immédiat de paralyser momentanément le commerce des métaux précieux. Mais la reprise qui se manifesta en 1863, coïncidant avec une notable réduction de la réserve de la Banque en écus de cinq francs, le *stock* des pièces divisionnaires tomba rapidement à un chiffre tel, qu'il était absolument insuffisant pour satisfaire aux besoins des transactions.

La situation s'est quelque peu améliorée depuis septembre 1863, mais seulement pour ce qui concerne les pièces de 2 francs et de fr. 2-30. — Les pièces de 1 franc et de 50 centimes, qui constituent pour ainsi dire toute la circulation usuelle, continuent à nous manquer, à tel point que la Banque est dans l'impossibilité de satisfaire, notamment les samedis, aux demandes des commerçants et industriels qui ont à faire la paye de leurs ouvriers, et que l'on doit avoir recours à la monnaie de nickel pour remplacer la petite monnaie d'argent.

Des plaintes nombreuses ont appelé sur cet état des choses l'attention du Gouvernement. Les inconvénients et la gêne que l'on ressentait étaient manifestes ; il était devenu indispensable d'y remédier d'une manière efficace, et le plus promptement possible. Mais quels étaient les moyens à employer pour atteindre un résultat si désirable ? La question dont il fallait trouver la solution était devenue très-compiquée par les nombreuses modifications apportées successivement à nos lois monétaires.

En effet, la loi du 31 mai 1847 avait abrogé ou modifié plusieurs dispositions de la loi organique de 1832. La loi du 28 décembre 1850 a détruit une partie des effets produits par celle de 1847, puis la loi du 20 décembre 1860 a fait tomber, à son tour, beaucoup d'articles de la loi de 1832. — Enfin, la loi du 4 juin 1861, en décrétant le cours légal de l'or français, a remis implicitement en vigueur tous les articles de la loi de 1832 relatifs aux monnaies d'or, articles abrogés par des lois antérieures, sans décider si le système monétaire est dorénavant rétabli complètement comme l'avait organisé la loi de 1832, ou bien si l'on doit se conformer aux dispositions prises successivement pour améliorer le régime inauguré par cette loi.

Dans de pareilles conditions, la moindre question monétaire pourrait donner lieu à de sérieuses controverses. En outre, on se trouve dans la nécessité de fabriquer de la monnaie d'or d'après des procédés vicieux, abandonnés depuis vingt ans par l'Europe entière.

Le Gouvernement, justement préoccupé d'une situation si fâcheuse, dont les conséquences pourraient, dans certaines éventualités, devenir très-graves pour les intérêts généraux du pays, avait, depuis longtemps déjà, l'intention de présenter à la Législature un projet de loi contenant une réforme complète de notre régime monétaire; mais il était retenu par une considération qui lui paraissait devoir exercer sur la question une influence très-puissante.

Nous trouvant, par le fait, en communauté monétaire avec la France, nous étions exposés à ressentir les effets de toute modification introduite dans la législation de ce pays voisin. Le régime que nous aurions jugé convenable d'adopter, pouvait devenir une source de nouveaux embarras, si la France jugeait nécessaire de modifier à son tour son système actuel, tant pour les monnaies de paiement que pour celles d'appoint, car il pouvait en résulter, par rapport aux espèces de même dénomination frappées par la Belgique, des différences de valeur telles, que nos rapports internationaux pourraient en éprouver de très-fâcheuses perturbations. L'exemple de ce qui s'est produit en Suisse fortifiait nos appréhensions : d'une part, la nouvelle monnaie d'appoint du gouvernement fédéral a été obstinément repoussée de France et d'Italie, et, d'autre part, l'autorité ne pouvait contraindre aucun citoyen suisse à accepter des monnaies françaises ou italiennes, quoique celles-ci eussent une valeur intrinsèque supérieure aux monnaies suisses ayant la même dénomination.

Pour éviter dans l'avenir tous ces inconvénients, et pour mettre en même temps un terme aux embarras de la situation actuelle, le Gouvernement a pensé qu'il serait éminemment utile aux intérêts du pays de chercher à contracter une union monétaire, tout au moins avec les pays qui ont adopté le *franc* comme base de leur système. C'est dans ce but que, comme j'ai eu l'honneur de le déclarer à diverses reprises dans les deux chambres, des ouvertures furent faites d'abord au gouvernement français, qui voulut bien les accueillir avec empressement, et qui offrit aussitôt ses bons offices auprès des gouvernements suisse et italien, afin de les décider à se faire représenter dans une conférence monétaire internationale.

Ces deux pays, qui venaient de renouveler leurs monnaies d'appoint et en avaient abaissé le titre, firent d'abord quelques objections contre l'idée d'une conférence ayant pour objet déclaré l'adoption d'un système monétaire uniforme.

Le gouvernement français prit alors l'initiative d'une proposition tendante à réunir à Paris, sans programme arrêté, des commissaires nommés par chacune des quatre puissances, pour rechercher quelles seraient les meilleures conditions de fabrication et de circulation des monnaies en France, en Belgique, en Italie et en Suisse.

Cette proposition, conforme aux vœux du gouvernement belge, ne tarda pas d'être accueillie également par la Suisse et par l'Italie; il ne pouvait en être autrement. Ces quatre pays ayant une législation monétaire sortie d'une source commune, entretenant entre elles de nombreuses et importantes relations de

commerce, devaient être désireuses de voir s'établir l'harmonie dans le système des monnaies servant à ces échanges.

La première réunion des commissaires internationaux eut lieu à Paris, le 20 novembre 1865.

Dès cette première séance, on reconnut que l'on arriverait facilement à une solution satisfaisante des questions à débattre. Chacun était pénétré de l'importance du but poursuivi, et convaincu que, pour l'atteindre, il fallait savoir consentir à quelques concessions réciproques.

La Belgique, qui n'était liée par aucune disposition monétaire récente, qui n'avait pas à craindre la démonétisation d'espèces nouvellement fabriquées, ayant ainsi dans le débat une position plus facile, ne se proposait d'autre but que de faire admettre un système aussi rationnel que possible, qui, en cas de perturbation éventuelle, pût même survivre à l'union qu'il s'agissait de conclure.

C'est pour ces motifs que les commissaires belges avaient reçu mission d'insister pour faire décider l'adoption d'un étalon unique, qui, d'après les faits accomplis, ne pouvait être que l'or. Les espèces d'argent, y compris même les pièces de cinq francs, eussent été considérées comme monnaies d'appoint, et eussent été frappées au titre de 800 ou de 835 millièmes.

Le Gouvernement belge attachait d'autant plus d'importance à l'adoption de cette disposition, que la pièce de cinq francs d'argent est en réalité la monnaie la plus utile à la circulation, et que la pièce de cinq francs d'or ne saurait lui être substituée dans notre pays.

Les commissaires suisses et italiens se rangèrent à l'avis des commissaires belges. Mais les commissaires français firent connaître que le gouvernement de l'empereur, ne croyant pas indispensable de se prononcer immédiatement sur cette question, avait résolu de la soumettre à l'examen d'une commission exclusivement française. Ce point étant réservé, il n'a pas paru que l'on dut faire de la question de l'étalon unique un obstacle insurmontable à l'entente possible sur d'autres points importants, et qu'il était si désirable de voir s'établir entre les pays représentés à la conférence.

J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que la lecture de la convention et des procès-verbaux de la commission vous donnera la conviction que, sauf la question de l'étalon unique, cet acte comporte dans son ensemble un système monétaire complet pour les monnaies proprement dites, à l'exclusion du billon.

L'article 1^{er} contient la déclaration de l'union monétaire des quatre puissances contractantes.

L'article 2 détermine la nature, la valeur, le diamètre, le poids, le titre et la tolérance des monnaies d'or. Il contient en outre une disposition nouvelle de la plus haute importance, en fixant à *un demi pour cent*, en sus de la tolérance de fabrication, le *maximum de la tolérance du frai*.

C'est là un principe loyal, qui assurera le maintien de la circulation dans des conditions constamment normales.

L'article 3 règle de même tout ce qui est relatif à la pièce de cinq francs, dont le titre sera de 900 millièmes, et pour laquelle la tolérance du frai est fixée à *un pour cent au maximum*.

L'article 4 est relatif aux pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, qui seront au titre de 833 millièmes, et dont l'émission est réservée à l'État. Les divers gouvernements s'engagent à retirer de la circulation les pièces de cette catégorie, fabriquées par eux, et qui auraient perdu 5 p. % de leur poids.

Il a été entendu qu'aucun État n'est tenu d'émettre des pièces de 20 centimes d'argent. Il est facultatif d'en frapper en nickel, ou de n'en pas émettre du tout.

L'article 5 fixe le 1^{er} janvier 1869 comme terme fatal auquel toutes les monnaies d'argent actuellement en circulation, et qui ne sont pas dans les conditions de la convention, devront être retirées. Il est fait exception à cette règle pour les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, fabriquées sous le régime de la loi du 31 janvier 1860; ces pièces pourront être maintenues jusqu'en 1878.

L'article 6 porte que les particuliers ne peuvent être astreints à recevoir en paiement des pièces de monnaie d'appoint, que jusqu'à concurrence d'une somme de 50 francs; mais chaque État doit les accepter dans ses caisses sans limitation de quantité.

Par l'article 7, les divers pays contractants s'engagent à accepter dans leurs caisses les monnaies divisionnaires des autres États faisant partie de l'union, par sommes de 100 francs au *maximum* pour chaque versement.

D'autre part ils s'engagent, par l'article 8, à recevoir des particuliers ou des divers États contractants, les monnaies d'appoint fabriquées par chacun de ces États.

L'article 9 détermine la quantité *maximum* de monnaies d'appoint qui pourra être émise par chacune des quatre puissances.

La part de la Belgique a été fixée à une somme de 32 millions. Si l'expérience démontrait l'insuffisance de cette somme, il ne nous sera pas difficile, pensons-nous, d'en obtenir l'augmentation.

L'article 10 rend obligatoire, pour toute monnaie, l'indication du millésime de sa fabrication.

L'article 11 établit le principe de communications régulières entre les gouvernements contractants, pour se rendre mutuellement compte de tous les faits relatifs à la fabrication et à la circulation des monnaies d'or et d'argent.

Enfin l'article 12 garantit l'accession à l'union monétaire de tout État qui accepterait les obligations résultant de la convention.

Les articles 13, 14 et 15 sont des stipulations purement diplomatiques, qui fixent la durée de la convention, ainsi que le mode éventuel de sa prorogation.

J'ai dit plus haut. Messieurs, que le Gouvernement avait depuis longtemps déjà l'intention de présenter à la Législature un projet de loi contenant une réforme complète de notre régime monétaire. Aujourd'hui ce régime comprend une foule de dispositions éparses, quelques-unes d'une signification peu claire et douteuse. Lorsque le public et les administrations veulent les consulter, il faut se livrer à de longues recherches et à une étude qui n'aboutit pas toujours à faire cesser le doute.

La mesure ne pourrait être réalisée d'une manière plus opportune qu'à l'occasion de la convention internationale dont nous venons de résumer les dispositions. Tel est le but du projet de loi soumis à vos délibérations.

L'article 1^{er} de ce projet est destiné à approuver la convention. On a reproduit presque textuellement, dans les articles 2 à 10, toutes les dispositions législatives dont le maintien est compatible avec la convention. L'article 11 déclare abrogées les autres dispositions.

Ces diverses lois se trouvent dans les annexes I à Q. On a indiqué en regard de chacune d'elles les dispositions déjà abrogées, soit précédemment, soit par la convention, ainsi que celles qui sont reproduites par les articles 2 à 10 du projet de loi, ou dont l'article 11 prononce l'abrogation.

De cette manière tout notre régime monétaire sera désormais réglé par deux lois, l'une dont le projet vous est présentement soumis, l'autre du 20 décembre 1860 concernant la monnaie de nickel.

Quant à la loi du 28 décembre 1848, qui détermine les attributions du commissaire des monnaies, et qui est également maintenue, c'est plutôt une loi d'administration qu'une loi monétaire.

Cet ensemble de mesures nous ramène à la situation qu'avaient voulu s'assurer des pays voisins en adoptant tour à tour et sans entente préalable, un système monétaire uniforme.

L'accord tacite, rompu par des mesures isolées, est rétabli par une convention qui a été indiquée à diverses époques et que le Gouvernement se félicite d'avoir pu réaliser. Des arrangements internationaux de cette nature sont-ils destinés à rester circonscrits entre les quatre pays contractants? Ne peut-on espérer de voir successivement les nations donner une base commune à leurs monnaies? Il y a là des perspectives, lointaines sans doute, mais laissant entrevoir des améliorations possibles de l'instrument qui sert au mouvement de plus en plus développé des échanges entre les peuples.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(8)

PROJET DE LOI.**Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Affaires Étrangères.

ARTICLE PREMIER.

La convention monétaire conclue à Paris le 23 décembre 1868, entre la Belgique, la France, l'Italie, et la Confédération Suisse, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Seront réglés par des arrêtés royaux :

- 1° Le type de toutes les monnaies ;
- 2° Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la convention ;
- 3° Les frais de fabrication des monnaies ;
- 4° Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, et les conditions dans lesquelles ces matières seront passibles de ces frais ;
- 5° Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai, pour leur conservation, puisse être de moins d'une année.

ART. 3.

Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

ART. 4.

Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1833, et qui contiennent des

obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

ART. 5.

Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du commissaire des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications, ou s'y faire représenter.

ART. 6.

En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs ou complices seront punis comme faux monnayeurs.

ART. 7.

Le commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État et sur les monnaies fausses.

ART. 8.

Par dérogation au Code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies sera puni des peines suivantes :

Dans les cas déterminés par l'art. 132, des travaux forcés à perpétuité ;

Dans ceux mentionnés à l'art. 135, des travaux forcés à temps ;

Dans ceux prévus par l'art. 134, de la reclusion.

ART. 9.

Les art. 132, 135, 136, 137 et 138 du Code pénal, modifiés par l'art. 12 de la Constitution et par l'art. 8 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits qui pourraient se commettre à l'égard des monnaies étrangères qui sont l'objet de la convention mentionnée à l'art. 1^{er}.

ART. 10.

Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime et de deux centimes.

Le poids du centime sera de deux grammes, et celui de deux centimes, de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

Art. 11.

Sont abrogés : la loi du 8 juin 1832 ; les art. 4, 5, 6, 7 de la loi du 31 mars 1847 ; la loi du 9 mai 1848 ; la loi du 20 avril 1850 ; l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1850 et la loi du 4 juin 1861.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

MONNAIES.

CONVENTION INTERNATIONALE DU 23 DÉCEMBRE 1865.

(BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE.)

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté le roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint, en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc ;

Et M. A. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près la banque Nationale, chevalier de son Ordre de Léopold, etc , etc.

Sa Majesté l'empereur des Français, M. Marie-Louis-Félix Esquirou de Parieu, vice-président du conseil d'État, grand-officier de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc ;

Et M. Théophile-Jules Pelouze, président de la commission des monnaies, commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.

Sa Majesté le roi d'Italie, M. Isaac Artom, conseiller à sa Légation, à Paris, commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre de Léopold de Belgique, officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc ;

Et M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du commerce, officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.

La Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'empereur des Français ;

Et M. Feer-Herzog, membre du Conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union

pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou ne laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs, et 5 francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.	
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.		
OR.	400 francs.	Grammes. 32,258.06	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.	
	50 »	16,129.03			4 millièmes.	28 id.
	20 »	6,451.64			2 millièmes.	21 id.
	10 »	3,225.80				19 id.
	5 »	1,612.90				3 id.

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}$ p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. %

au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.	
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.		
Fr. c. 2 •	40.00 gramm.	5 millièmes.	835 millièmes.	3 millièmes.	27 millimètres.	
ARGENT. { 4 •	5.00 •				23 id.	
• 50	2.50 •				7 id.	48 id.
• 20	1.00 •				10 id.	16 id.

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de 1 franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

ART. 6.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 7.

Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront, dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées, sous

tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'art. 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'art. 4 relativement au frais.

ART. 8.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

ART. 9.

Les Hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'art. 4, que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique, à	fr.	52,000,000
Pour la France, à		239,000,000
Pour l'Italie, à		141,000,000
Pour la Suisse, à		17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 23 mai 1864, en pièces de fr. 0-50 et de 0-20, pour environ 16 millions ;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, de 1 franc, de fr. 0-50 et de fr. 0-20, pour environ 100 millions.

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10,500,000 francs.

ART. 10.

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11.

Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

ART. 13.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit, pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 23 décembre 1865.

Signé FORTAMPS, KREGLINGER, DE PARIEU, PELOUZE, ARTOM,
PRATOLANGO, KERN ET FEER-HERZOG.

TABLE DES ANNEXES.

	Pages.
Annexe A. Procès-verbal de la conférence monétaire internationale. — 1 ^{re} séance, du 20 novembre 1865	19
— B. Idem. 2 ^e séance, du 27 novembre 1865	35
— C. — 3 ^e — du 1 ^{er} décembre 1865	42
— D. — 4 ^e — du 6 décembre 1865	46
— E. — 5 ^e — du 21 décembre 1865	49
— F. — 6 ^e — du 25 décembre 1865	66
— G. Situation des monnaies d'argent <i>inférieures à 5 francs</i> dans les caisses de la Banque nationale, du 18 février 1860 au 6 juillet 1861	69
— H. Même situation pour la période du 1 ^{er} juin 1861 au 5 février 1866.	70
— I. Loi monétaire du 5 juin 1832.	71
— J. Loi du 31 mars 1847, sur la fabrication des monnaies d'or	78
— K. Loi du 4 mars 1848, donnant cours légal à certaines monnaies étrangères	80
— L. Loi du 9 mai 1848, modifiant celle du 31 mars 1847	81
— M. Loi du 20 avril 1850, modifiant la législation monétaire.	82
— N. Loi du 28 décembre 1850, relative aux monnaies d'or	85
— O. Loi du 1 ^{er} décembre 1852, qui substitue la pièce de 20 centimes à celle d'un quart de franc.	84
— P. Loi du 20 décembre 1860, qui modifie la législation monétaire en ce qui concerne les monnaies d'appoint	85
— Q. Loi du 4 juin 1861, relative aux cours légal de la monnaie d'or française	87

(18)

CONFÉRENCE MONÉTAIRE INTERNATIONALE.

PREMIÈRE SÉANCE.**Lundi 20 novembre 1865.**

PRÉSIDENTENCE DE M. DE PARIEU.

Étaient présents :

Pour la Belgique :

- MM. Fortamps, sénateur, directeur de la banque de Belgique ;
Kreglinger, commissaire du gouvernement belge près la banque Nationale.

Pour la France :

- MM. de Parieu, vice-président du conseil d'État ;
Herbet, ministre plénipotentiaire, directeur au Ministère des Affaires
Étrangères ;
Pelouze, membre de l'institut, président de la commission des monnaies.

Pour l'Italie :

- MM. le commandeur Artom, conseiller de la légation d'Italie à Paris ;
le chevalier Pratolongo, chef de division au Ministère du Commerce d'Italie.

Pour la Suisse :

- MM. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris ;
Feer-Herzog, membre du conseil national ;
Escher, directeur des monnaies de la Confédération.

M. Clavery, rédacteur au Ministère des Affaires Étrangères, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

La conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la première fois, le lundi 20 novembre, à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. de Parieu, vice-président du conseil d'État.

La séance est ouverte à 11 1/2 heures.

M. le président rappelle dans quelles circonstances et dans quel but les commissaires des quatre états sont en ce moment assemblés.

En 1850, à la suite de la découverte des gisements aurifères de la Californie et de l'Australie, deux mouvements en sens contraire ont jeté une perturbation profonde dans la circulation monétaire de l'Europe. Tandis que l'or afflue en quantités immenses, diminue de valeur et s'impose dans les paiements même de faible importance, l'argent obtient une prime et s'exporte dans des proportions

jusqu'alors inconnues, soit afin de pourvoir aux nécessités du commerce qui se développe de plus en plus dans l'extrême Orient, soit en vue des fructueuses spéculations que rend facile la différence qui existe entre les prix des deux métaux. Sous cette double influence, la pièce de cinq francs en argent disparut la première, et bientôt les pièces divisionnaires furent à leur tour attirées au dehors. Cette situation devait appeler l'attention des Gouvernements, car il importait de ne pas laisser disparaître cette monnaie fractionnaire d'argent, qui seule répond aux besoins des petites transactions.

C'est dans ce but de protection que, durant ces dernières années, la valeur intrinsèque des monnaies d'appoint a, presque partout, été sensiblement abaissée par rapport à la valeur nominale. Ainsi, dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, ont l'étalon monétaire en or, le poids des monnaies fractionnaires a été diminué; de même, en Suisse, en Italie, en France, où règne le système décimal, des dispositions ont été successivement adoptées pour réduire le titre des monnaies divisionnaires. Mais les mesures prises dans ces trois états, en dehors de toute entente préalable, ont altéré la communauté monétaire qui existait jusqu'alors entre eux, dont la Belgique faisait également partie, et qui présentait, pour les relations des quatre pays limitrophes, d'évidents avantages. Il suffit de rappeler les modifications introduites pour qu'il soit aisé de se rendre compte de la gravité des inconvénients qui ne tardèrent pas à se faire sentir.

En Suisse, la loi fédérale de 1860 a réduit le titre du franc, de ses subdivisions et de ses multiples, de 900 à 800 millièmes de fin.

Plus récemment, l'Italie a décidé la refonte de ses pièces de un franc, de 50 et de 20 centimes, au titre de 853 millièmes.

Enfin, la loi du 24 mai 1864, adoptant le système italien, a autorisé la fabrication, en France, de monnaies au même titre de 855, mais en s'arrêtant aux pièces de 50 et de 20 centimes.

La Belgique seule n'a rien changé à la fabrication de ses monnaies, restées dans les conditions de la loi française du 7 germinal an XI, c'est-à-dire au titre de 900 millièmes.

A l'ancienne et précieuse uniformité se trouvaient donc substituées des divergences dont la spéculation a bientôt tiré profit. A ne considérer que la France, ses monnaies fractionnaires sont toutes d'un titre supérieur à celui des pièces suisses; ses pièces de 1 et 2 francs sont égales, celles de 50 et de 20 centimes inférieures aux pièces frappées en Belgique; sa pièce de 1 franc est supérieure à celle de l'Italie, tandis que les pièces de 50 et de 20 centimes sont au même titre dans les deux pays. Dès lors, la spéculation pouvait trouver du bénéfice, par exemple, soit à refondre en lingots les monnaies françaises, soit à les exporter, notamment en Suisse, où se fabriquent, au contraire, des pièces à titre réduit, dont l'admission dans les caisses publiques françaises a dû être interdite.

Cet exposé, dit M. de Parieu, marque suffisamment le but des travaux de la conférence : rechercher les moyens de reconstituer entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse, pour les monnaies fractionnaires de la pièce de 5 francs; la communauté monétaire dont elles ont, pendant longtemps, apprécié les avantages, en se protégeant réciproquement contre les tentatives de la spéculation.

C'est à la suite d'ouvertures officieuses faites par le Gouvernement belge à l'administration française que le Gouvernement de l'Empereur a proposé à l'Italie et à la Suisse, comme à la Belgique, de constituer, à Paris, la commission aujourd'hui rassemblée.

Sans préjuger, ajoute M. le président, quels seront l'étendue et les résultats des délibérations de MM. les commissaires, il convient, toutefois, de rappeler que, convoqués sans programme arrêté d'avance, ils ont une grande liberté d'action. Ils peuvent circonscrire dans le régime des monnaies fractionnaires des quatre pays le champ de leurs discussions, ou bien l'étendre au delà, et considérer une plus lointaine et plus vaste perspective, celle d'une circulation monétaire uniforme pour toute l'Europe.

Afin de donner, cependant, une base immédiate aux travaux de la commission, il a été préparé un projet de questionnaire sur lequel la discussion peut s'ouvrir.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire de la conférence donne lecture de ce questionnaire, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

M. Kreglinger dit qu'il comprend trop bien la nécessité d'une réforme pour ne pas apporter l'esprit le plus conciliant dans les délibérations. Il le fera d'autant plus facilement que la Belgique n'est liée par aucune mesure législative récente. Les pièces de 5 francs en argent ont disparu de la Belgique; quant à la monnaie d'or en circulation, elle consiste principalement en pièces françaises de 10 et de 20 francs. Cette situation a des inconvénients qui ont éveillé la sollicitude du Gouvernement belge. Sans vouloir, pour le moment, entrer plus avant dans le fond de la question, M. Kreglinger indique, toutefois, que l'adoption d'un étalon unique aurait, aux yeux de son Gouvernement, l'action la plus efficace pour porter remède à la situation actuelle.

M. Feer-Herzog expose la situation de la Suisse. En 1850, le système français fut adopté, seulement on n'admit qu'un seul étalon, celui d'argent. Bientôt après, l'invasion de l'or venait, en Suisse comme ailleurs, bouleverser les conditions du marché monétaire. De 1856 à 1859, les pièces d'argent firent défaut; celles qui n'avaient pas perdu leur poids par l'usure avaient disparu; les pays étrangers n'offraient pas de ressources pour combler le déficit, et cette pénurie de monnaies divisionnaires réagissait même sur le billon, qui devenait également insuffisant. La situation était difficile. On proposa de donner cours légal aux pièces d'or françaises, mais le remède ne parut pas assez efficace. Alors on pensa que, puisque l'or continuait à envahir la place précédemment occupée par l'argent, il fallait accepter ce fait, admettre que l'or était actuellement le véritable agent de circulation monétaire, se préparer à l'idée que l'or serait l'étalon de l'avenir et renoncer, tout d'abord, au titre de 9 dixièmes pour la monnaie divisionnaire d'argent, afin de ne pas encourager plus longtemps l'exportation de cet indispensable instrument d'échanges. Il y avait nécessité urgente d'agir. Quelque confiance qu'inspirassent, en Suisse, les principes de l'économie politique, on ne pouvait pas en attendre les effets et abandonner à la liberté des transactions le soin de pourvoir aux intérêts pressants du commerce. C'est alors qu'est intervenue la loi fédérale du 31 janvier 1860.

Cette loi a eu pour objet d'abaisser le titre des monnaies divisionnaires d'argent,

de manière à établir entre la valeur nominale et la valeur réelle un écart assez grand pour enlever tout bénéfice aux exportateurs, même dans le cas où la prime de l'argent sur l'or viendrait à s'élever. De plus, elle a dû rester d'accord avec le système décimal et admettre un alliage qui donnât aux pièces fractionnaires suisses les qualités métalliques qui constituent une bonne monnaie.

Ces conditions ont paru réunies dans le titre de 800 millièmes. Il a donc été décidé que les espèces suisses au-dessous de 2 francs en argent seraient frappées à ce titre; qu'en outre, afin de pouvoir mettre cette monnaie d'appoint en rapport avec les exigences de la circulation sans altérer l'unité monétaire, qui est le franc, cette dernière ne serait désormais représentée matériellement que dans sa quintuple valeur par l'écu de 5 francs, qui servirait d'étalon et qui conserverait le titre de fin de 9 dixièmes : toute monnaie inférieure à 5 francs est donc considérée comme divisionnaire et frappée à 8 dixièmes de titre de fin.

Dans une pensée de prévoyance, en même temps que pour enlever tout caractère fiscal à ces mesures, il a, de plus, été convenu que le résidu de cette refonte des monnaies suisses, serait employé à former un fonds de réserve qui servirait à parer aux éventualités de l'avenir.

Après une lecture rapide des divers points signalés dans le questionnaire, M. Feer-Herzog exprime, d'ailleurs, en terminant, l'opinion qu'il sera possible de s'entendre. Bien que l'on tienne beaucoup, en Suisse, à cet alliage de 800 millièmes, la différence avec les 855 millièmes adoptés en France et en Italie ne paraît pas assez considérable pour devenir un obstacle insurmontable.

M. le président demande quelle a été la quantité de monnaies divisionnaires suisses frappées au nouveau titre.

M. Escher répond qu'il y en a environ 10 millions, qui se composent de pièces de 1 et 2 francs, et que le fonds de réserve qui provient de cette opération de refonte s'élève à 1 million.

M. le président fait observer que 10 millions de monnaie divisionnaire pour un pays comme la Suisse, qui compte environ trois millions d'habitants, paraissent insuffisants.

M. Feer-Herzog dit que l'on a frappé une grande quantité de billon, ce qui a permis de ne pas avoir, jusqu'à présent, un grand besoin de monnaie divisionnaire.

M. Pelouze fait remarquer qu'en France, il n'y a qu'environ 160 millions de monnaie fractionnaire en circulation, tandis qu'il en faudrait de 200 à 250 millions, ce qui représenterait de 6 à 7 francs par tête.

M. Fortamps regarde la position de la Suisse comme très-facile, comme ne devant entraîner aucune charge notable pour le Trésor fédéral. Grâce au fonds de réserve, si l'on refondait au taux de 855 millièmes les 10 millions récemment convertis du titre de 900 millièmes à celui de 800, on n'aurait aucun besoin de nouveau métal, et même une partie des frais de fabrication se trouverait couverte.

A l'appui de cette observation, M. Pelouze dit que les pièces fractionnaires les moins chères à fabriquer sont précisément celles de 1 franc et de 2 francs, dont se compose l'émission faite par la monnaie fédérale.

M. le commandeur Artom déclare, en ce qui concerne l'Italie, que l'expérience faite du titre de 855 millièmes, qui a été fixé par la loi italienne du 24 août 1862,

a donné des résultats satisfaisants, et que son gouvernement ne pourrait consentir à aucune modification de ce régime. Une quantité considérable de monnaies fractionnaires à ce titre nouveau sont déjà frappées ; le retrait ou l'altération de ces pièces aurait, entre autres inconvénients, celui d'entraîner une dépense considérable.

M. Herbet demande quelles pièces ont été refondues en Italie, et pour quelle valeur ?

M. Artom : Ce sont des pièces de 1 franc, de 50 et de 20 centimes, pour 150 millions environ, sur lesquels 100 millions sont déjà frappés. En dehors de la question du titre de fin, le gouvernement italien est d'ailleurs prêt à s'entendre avec les trois autres États, notamment en ce qui concerne les quantités de monnaies fractionnaires que chaque pays devrait fabriquer.

M. Kreglinger fait observer qu'il est très-difficile d'établir une base commune pour ces émissions. Dans certaines localités, il suffit de 5 francs par tête ; dans d'autres, il convient de calculer 12 francs par tête, pour satisfaire aux besoins de la circulation. Dans l'opinion de M. le commissaire belge, il faudrait, pour éviter des embarras et des plaintes réciproques, que la monnaie divisionnaire fût fabriquée en commun et répartie suivant les nécessités reconnues de chaque pays. Il serait également utile, ajoute M. Kreglinger, que l'unité d'étalon monétaire fût consacrée dans l'arrangement à intervenir.

M. le président, tout en rappelant que cette dernière question était en dehors du programme primitivement tracé pour les délibérations de la conférence, reconnaît qu'elle devait naturellement se produire au milieu de la discussion. Il propose donc de compléter le questionnaire, mentionné plus haut, par une nouvelle proposition, qui serait ainsi conçue :

9° Y a-t-il lieu de modifier, relativement aux pièces de 5 francs, le système du double étalon résultant de la loi de l'an XI ?

Mais, avant d'aborder ce point si difficile, il convient, dit M. de Parieu, de s'entendre sur l'objet le plus immédiat des travaux de la commission, c'est-à-dire la fixation du titre de la monnaie divisionnaire dans les quatre pays.

M. Feer-Herzog demande s'il existe des motifs techniques, en quelque sorte, pour adopter le titre de 833 millièmes de fin.

M. Pelouze fait connaître qu'en France, les divers alliages, à raison de 800, 833 et 850 millièmes, ont été l'objet d'études et d'expériences attentives, qui n'ont permis cependant de distinguer que des différences peu sensibles. Cependant, on peut affirmer que les alliages se composent dans des conditions d'autant meilleures que l'argent s'y trouve en quantité plus importante. A n'envisager que les avantages d'une bonne fabrication, il aurait donc fallu adopter le titre de 850 millièmes : mais la situation n'était pas intacte, lorsque la loi de 1864 a été votée. Déjà l'Italie avait renouvelé une partie de son numéraire au titre de 833 millièmes, et la Suisse au titre de 800 millièmes. Il y avait là des faits dont il était impossible de ne pas tenir compte, et, si le titre de 833 a été préféré à celui de 800, c'est qu'il présentait le triple avantage d'être plus rapproché du titre précédemment en usage, d'offrir moins de facilités au faux-monnayage, de se trouver le même que celui qui avait été adopté en Italie sur une large échelle.

M. Herbert fait observer que l'idée de considérer la monnaie d'appoint comme monnaie fiduciaire n'est pas encore acceptée en France. Par suite, toute mesure qui tend à affaiblir le titre de la monnaie divisionnaire n'est accueillie qu'avec une extrême défiance.

M. Fortamps rappelle qu'en Angleterre, on est arrivé à donner à la monnaie d'argent un titre de 925 millièmes, mais en réduisant le poids. Il demande si, au titre de 835, des différences notables se produisent, et obligent à éliminer beaucoup de pièces sorties des limites de la tolérance légale.

M. Pelouze répond que les différences sont très-légères, et que, du reste, on pourrait sans inconvénient accorder une tolérance plus grande.

M. Kern dit que la Suisse ne saurait faire abstraction de la situation créée par la loi fédérale de 1860 : c'est depuis quatre ans environ que le nouveau régime est entré en vigueur, et il y a deux ans que la dernière frappe a eu lieu ; un brusque remaniement serait, sans nul doute, mal accueilli par la Législature comme par l'opinion.

Le Gouvernement fédéral n'hésite pas dans sa préférence pour le titre de 800 millièmes, qui, jusqu'à présent, n'a pas présenté d'inconvénient pour la Suisse, et qui se trouve, en même temps, plus conforme que le titre de 835 au système décimal. De plus, 7 millions de pièces suisses de 2 francs, 3 millions et demi de pièces de 1 franc ont déjà été frappés au titre de 800. M. Kern doit donc déclarer que son Gouvernement serait dans l'impossibilité de souscrire à une convention qui l'obligerait à refondre, immédiatement ou dans un délai trop rapproché, ses nouvelles monnaies.

En insistant pour l'adoption du titre suisse, M. Kern prévoit cependant, d'après les observations déjà présentées, notamment par M. le commissaire d'Italie, le cas où les États qui ont admis et réalisé dans de larges proportions le système de 835 millièmes, se refuseraient positivement à modifier leur régime monétaire. Il recommanderait alors à la conférence de prendre en sérieuse considération la position exceptionnelle de la Suisse, telle qu'elle a été exposée par M. Feer-Herzog, et, sans engager son Gouvernement, il exprime la pensée qu'il ne serait pas impossible de s'entendre si la Suisse obtenait un délai suffisamment long pour effectuer la transformation du titre actuel de ses monnaies en celui qui serait maintenu dans les autres États. M. Kern a, d'ailleurs, la conviction qu'une combinaison de cette nature pourrait seule permettre à la Suisse d'entrer dans l'accord projeté.

MM. les commissaires de France, d'Italie et de Belgique expriment le vœu que les instructions attendues par M. Kern le mettent en mesure de confirmer officiellement la proposition qu'il vient d'émettre. En ce qui les concerne, ils accueilleraient volontiers cette ouverture, qui leur semblerait devoir aplanir les difficultés d'abord entrevues par suite de l'infériorité du titre des monnaies suisses.

M. Herbet dit que, dans le cas où, comme on a lieu de l'espérer, une entente viendrait à s'établir, il paraîtrait sans doute à propos de la constater dans un acte diplomatique, et qu'il conviendrait, à cet effet, que des pouvoirs spéciaux fussent donnés, par les divers gouvernements, à leurs représentants au sein de la conférence.

M. le président invite MM. les commissaires étrangers à en référer à leurs gouvernements, et il exprime la confiance que l'accord qui interviendra donnera une satisfaction assez complète aux intérêts des quatre Etats pour servir d'exemple et amener, dans un délai dont on ne saurait fixer le terme, l'adoption de mesures d'unification plus larges.

Cette question de l'unité de monnaies, ajoute M. de Parieu, est dans tous les esprits, et une seconde question s'y rattache peut-être étroitement, celle de l'unité d'étalon. Tandis que la loi française admet deux étalons, l'Angleterre a l'étalon d'or, et l'Allemagne n'a conservé que l'étalon d'argent; l'opinion, dans ce dernier pays, continue à être généralement favorable à la monnaie d'argent, excepté, toutefois, dans les ports anséatiques. De l'avis de M. de Parieu, la question ne se pose sérieusement qu'entre la pièce d'argent de un franc, au titre fixé par la loi de l'an XI, et le quart de Napoléon correspondant à peu près au dollar.

Des économistes français regardent l'étalon d'argent comme nécessaire au maintien intégral du système décimal. Ils supprimeraient volontiers la monnaie d'or, sauf à la remplacer par du papier; mais, quant à présent, l'étalon d'argent est une sorte d'idéal scientifique, tandis qu'en fait, l'étalon d'or est presque exclusivement le seul qui figure dans la circulation monétaire de la France. Il serait fort difficile, ajoute M. de Parieu, de préjuger dans quel sens et dans quel délai une opinion prépondérante se formera en France sur cette question.

M. Pelouze dit que l'administration de la monnaie continue à être favorable au double étalon, qui a rendu de grands services, qui ne satisfait pas, il est vrai, à toutes les exigences de la logique et de la théorie, mais qui, au milieu des variations que subissent la production et le prix des deux métaux monétaires, se prête aux éventualités de l'avenir et aux besoins du commerce.

M. Artom demande si l'arrangement à conclure doit s'étendre aux pièces de 2 francs. L'Italie n'y verrait aucun inconvénient.

M. le président répond qu'il pourrait s'agir, au point de vue de la France, de rester dans les termes du projet de loi qui avait été élaboré en 1864 : ce projet n'a été voté qu'en ce qui concerne les pièces de 50 et de 20 centimes; mais il comprenait, tout d'abord, les pièces de 1 franc et de 2 francs, dont la réduction au titre de 855 millièmes était également proposée, disposition dont l'abandon a été regretté, dès cette époque, par un certain nombre de personnes.

M. Feer-Herzog déclare que la Suisse désirerait ne pas être obligée à émettre des pièces de 20 centimes.

En ce qui concerne les pièces de 20 centimes, dont la fabrication est chère et l'usage incommode, dit M. le président, elles pourraient être, sans le moindre inconvénient, retirées de la circulation.

M. Pelouze ne voit non plus aucune difficulté à cette suppression.

MM. les délégués de l'Italie et de la Belgique font également connaître qu'ils n'ont pas d'objection à élever sur ce point.

M. Kreglinger fait observer que, si la convention se borne à reproduire le projet de loi préparé, l'année dernière, en France, si, par conséquent, la pièce de 5 francs en argent doit rester frappée au titre de 900 millièmes, la Belgique ne trouvera plus dans l'arrangement à conclure le seul avantage sérieux en vue

duquel elle a pris part à la conférence. En Belgique, dans les classes ouvrières, ajoute M. Kreglinger, la pièce de 5 francs en or n'est pas acceptée facilement, et la pièce de 2 francs n'est pas recherchée.

M. Pelouze répond que c'est affaire d'habitude et que l'usage de ces monnaies serait bientôt accepté, ainsi que le prouve l'exemple de la France, où, dans l'origine, la pièce de 5 francs en or était aussi généralement repoussée qu'elle est recherchée aujourd'hui par le public.

M. le président exprime l'opinion que, par l'émission suffisante de pièces de 2 francs, on ne laisserait pas en souffrance les besoins de monnaie divisionnaire que peut ressentir la Belgique.

M. Fortamps donne le relevé des monnaies divisionnaire frappées en Belgique, depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1832. Ce document, qui est annexé au procès-verbal, présente un total d'environ 19 millions de francs.

M. Kreglinger déclare que ce n'est pas, du reste, la pénurie de la monnaie fractionnaire qui provoque la demande de son Gouvernement. En insistant pour obtenir que la pièce de 5 francs en argent soit réduite au titre de 835 et considérée comme étant de la monnaie divisionnaire, il désire faire consacrer le principe de l'unité d'étalon. M. Kreglinger demande la permission d'exposer les motifs qui dirigent son Gouvernement, et dont la conférence appréciera la valeur.

Aucun pays, dit M. Kreglinger, ne s'est senti, autant que la Belgique, des inconvénients d'un système monétaire basé sur le maintien d'un double étalon.

En effet, placée entre la France, où l'or est devenu de fait l'étalon monétaire réel, l'Angleterre, où l'or est l'unique étalon en fait et en droit, la Hollande, où l'argent est, aussi en fait et en droit, le seul métal monétaire, et l'Allemagne où l'argent est le seul étalon légal, mais où l'or obtient néanmoins une circulation effective très-importante, la Belgique, en raison de cette situation géographique, est naturellement appelée à servir de trait d'union entre ces divers pays pour leurs transactions monétaires.

De là sont résultés pour elle deux graves inconvénients. Le premier consiste en une pression, momentanée il est vrai, mais fréquemment répétée et toujours intense, sur la réserve métallique des banques et de la circulation monétaire en général; le second, c'est l'influence fâcheuse que les opérations des exportateurs de métaux précieux exercent sur la qualité des monnaies qui restent dans la circulation du Pays. Voici l'explication de cette double et regrettable conséquence.

Par suite de l'active concurrence que se font entre eux les banquiers, les affineurs et les marchands d'argent, les transactions sur les métaux précieux s'effectuent avec un écart extrêmement minime; 25 à 50 centimes sur un envoi de mille francs, représentent le bénéfice habituellement obtenu. Ces opérations ont lieu, presque toujours, quant aux envois vers les pays qui environnent la Belgique, en compte de participation entre un banquier qui expédie, un autre qui reçoit les matières, et un troisième intermédiaire pour faciliter le placement immédiat des lettres de change sans sacrifier un jour d'intérêt. Ces banquiers cherchent nécessairement à réaliser le plus grand profit possible: or, le coût du transport des espèces formant la totalité des frais qui grèvent ces sortes d'opérations, ils s'efforcent de restreindre cette dépense en réunissant, sur le marché monétaire le

plus rapproché du lieu de destination, le numéraire à expédier. C'est par ce motif que la Belgique, dont les grandes maisons de banque sont en rapports réguliers, quotidiens, avec celles de Paris, d'Amsterdam, de Londres, de Hambourg, de Francfort, etc., est devenue le terrain où l'on commence toujours à puiser les métaux destinés à l'un des pays limitrophes.

Le système du double étalon, observe M. Kreglinger, vient singulièrement faciliter ce mouvement. Faut-il expédier des capitaux en Hollande ou en Allemagne? On vient enlever d'abord à la Banque nationale belge, ensuite à la circulation, toutes les pièces de 5 francs, que l'on peut trouver. L'Allemagne et la Hollande veulent-elles envoyer des capitaux en France ou en Angleterre? C'est encore la Belgique qui, grâce à son double étalon monétaire, leur offre le plus facilement les moyens de se procurer les pièces de 20 francs, nécessaires pour effectuer l'opération.

Aussi l'encaisse métallique de la Banque nationale subit-elle des mouvements précipités, dont l'importance n'est nullement en rapport avec celle des transactions internationales de la Belgique isolément. Ce fait a pour conséquence immédiate d'obliger la Banque à toucher, plus fréquemment qu'elle ne le devrait dans des conditions normales, aux taux régulier de son escompte; car, si les monnaies retirées de la circulation doivent certainement y rentrer du moment qu'un besoin sérieux s'en fait sentir, l'époque de ce retour est incertaine et peut, selon les circonstances, se faire attendre longtemps. Ce qui est évident, c'est que la monnaie expédiée au dehors, pour compte d'un autre pays limitrophe, ne saurait jamais être remplacée, dans un bref délai, par une monnaie d'un autre métal: comme on le sait, en effet, toute l'opération est basée sur une économie des frais de transport, et cette économie serait annulée complètement, si, par exemple, une exportation d'argent de Belgique amenait aussitôt une importation égale de monnaie d'or. On peut dire qu'en général, le remplacement ne s'opère que de deux manières: 1° par un revirement du taux du change, qui fait rentrer, en tout ou en partie, ce que l'on avait expédié au dehors; ou 2° par la persistance du mouvement du change qui a nécessité les premiers envois, et qui, s'étendant de plus en plus après avoir en quelque sorte drainé la Belgique, lui ramène graduellement soit des monnaies divisionnaires, soit des monnaies du métal le moins recherché dans le moment.

Mais, fait remarquer M. Kreglinger, la Banque, en présence de l'affaiblissement de sa réserve métallique, ne saurait attendre ces éventualités sans danger de compromettre son crédit. Elle doit donc avoir recours au seul moyen de résistance qu'elle possède pour défendre son encaisse, c'est-à-dire au relèvement du taux de son escompte. En dernière analyse, ce sont le commerce et l'industrie belges qui ont constamment à souffrir du système du double étalon.

Voici quelques chiffres fournis par M. Kreglinger pour faire apprécier les conséquences des opérations qui s'effectuent en Belgique sur le numéraire:

En décembre 1862, l'encaisse de la Banque nationale, en monnaie d'or, était de plus de 17 millions; en février 1863, il était déjà tombé à 9, et, en avril, à moins de 5 millions. Pendant le même laps de temps, l'encaisse en pièces d'argent de 5 francs ne montait que d'un million.

Un mouvement contraire de change s'étant produit, l'encaisse en écus de

5 francs se réduit de 5 millions en octobre 1863, tandis que la quantité d'or n'augmente que de deux.

En 1864, l'encaisse d'or, comme celui d'argent, subissent des oscillations très-fréquentes, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Ainsi, la monnaie d'or passe du chiffre de 22 millions à 7 millions, et la pièce de 5 francs de 11 millions $\frac{1}{2}$ à 17 millions.

Pendant les trois premiers mois de 1865, l'or diminue de 22,120,000 à 5,542,000, tandis que l'argent donne à peine une augmentation de 800,000 francs. A partir d'avril, l'or est resté stationnaire, tandis que l'encaisse d'argent est montée presque brusquement de 13,800,000 à 18 millions.

Ces chiffres, ajoute M. Kreglinger, paraîtront sans doute extrêmement faibles aux yeux des administrateurs français : mais il convient de les décupler si l'on veut les mettre en rapport avec la situation relative des deux pays : dès lors, il sera aisé de se rendre compte de leur importance, de l'action qu'ils ont exercée sur le taux de l'escompte, et, par conséquent, du premier inconvénient qui condamne le système du double étalon

Le second inconvénient, qui consiste en la dépréciation de la monnaie maintenue dans la circulation réelle du pays, est la conséquence inévitable du premier.

En effet, l'étranger, qui n'est pas lié par des conventions monétaires, ne prend les monnaies belges qu'au poids et ne les restitue qu'à la pièce. De là un double triage permanent : pour adresser de l'argent en Hollande, par exemple, l'exportateur retire de la Banque ou de la circulation une quantité de pièces de 5 francs beaucoup plus considérable que celle qu'il veut expédier, envoie les pièces les plus lourdes et reverse dans la circulation tout le résidu ; s'il s'agit, au contraire, de faire revenir de l'argent des Pays-Bas en Belgique, le banquier achète à la Banque d'Amsterdam les pièces de 5 francs que lui-même a peut être vendues à cet établissement quelques mois plus tôt ; avant de les rendre à la circulation, on les soumet à un nouveau triage, et, selon la prime de l'argent sur l'or, l'on jette au creuset celles qui approchent le plus du poids droit, et l'on ne rend à la circulation que les moins bonnes.

Ainsi, le taux du change ne permettrait pas actuellement, en théorie, d'importer, de Hollande en Belgique, des pièces de 5 francs, et cependant cette importation a lieu sur une assez grande échelle, parce que l'expérience a prouvé qu'à peu près un tiers des pièces achetées, en bloc, à la Banque d'Amsterdam, présente une déperdition d'un demi pour cent sur le poids droit : celui qui les achète toutes au poids ne revend, au poids, que les plus lourdes, et remet en circulation, pour leur valeur nominale, les plus légères ; le bénéfice qu'il réalise est suffisant pour l'engager à tenter l'entreprise.

Des opérations analogues ont lieu, lorsqu'il s'agit d'envoyer de l'or en Angleterre, aux États-Unis, ou même en Allemagne, où la monnaie d'or a une circulation de tolérance, car les banquiers allemands ne veulent la recevoir qu'au poids, tout en se réservant la faculté de la rendre au taux de sa valeur nominale.

De ce double mouvement, qui emporte les pièces les plus lourdes et ramène les plus légères, résulte nécessairement un avilissement progressif de la monnaie belge.

La situation que je viens d'exposer, ajoute en terminant M. Kreglinger, a sou-

vent fixé l'attention du Gouvernement, qui, pour arrêter cette dépréciation, a essayé de prendre diverses mesures. Mais la position géographique du pays, les relations constantes qu'il entretient avec la France, l'Angleterre, l'Allemagne et la Hollande, les tendances de l'esprit public, opposé à toute réforme qui le gêne momentanément, quelque bénéfice qu'il doive en retirer plus tard, toutes ces circonstances réunies ont fait échouer les tentatives poursuivies jusqu'à ce jour. Il ne reste à la Belgique qu'un seul espoir d'obtenir un remède efficace, c'est de conclure des arrangements internationaux qui établissent :

1° Un système monétaire basé sur un étalon unique ;

2° Un *maximum* de tolérance pour la perte provenant du frai, avec stipulation que toute pièce inférieure en poids à ce *maximum* cesserait d'avoir tout caractère de monnaie légale.

M. le président prie MM. les commissaires belges de demander des instructions définitives à leur gouvernement. Il ajoute que l'exigence d'adopter, dès à présent, un étalon unique deviendrait un obstacle à l'entente qu'il serait cependant si désirable d'établir.

Quant à la seconde demande présentée par M. Kreglinger, celle de fixer un *maximum* de tolérance pour la perte provenant du frai, il ne semble pas impossible d'y donner suite, et l'attention de la conférence est appelée sur ce point, qui sera l'objet d'un examen spécial dans la prochaine réunion.

Après quelques observations de M. Feer-Herzog sur l'adoption probable, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'un étalon d'or unique, M. Kern déclare que, de la part de la Suisse, aucune difficulté ne se produira sur cette question, bien que le gouvernement fédéral préfère l'étalon d'or. Mais il doit tenir compte du régime adopté par la France et l'Italie. Quant à présent, les opinions en France sont tellement partagées, que l'on ne pourrait arriver à aucune solution pratique. Dès lors, il importe, dit M. Kern, de ne pas compromettre, en provoquant une décision hâtive, le succès de la mission spéciale confiée à la conférence, c'est-à-dire l'établissement d'un titre uniforme pour les monnaies fractionnaires des quatre pays ; il faut laisser agir le temps, profiter du présent, et remettre à une conférence future le soin de résoudre le problème plus vaste de l'unité monétaire européenne.

M. le président rend hommage à l'esprit sage et pratique dont est empreinte l'opinion de M. Kern. Il pense qu'effectivement, si la question de l'unité d'étalon a pu se placer, sans inconvénient et par une sorte de droit naturel, au milieu des délibérations de la conférence, elle ne saurait y figurer que sous une forme incidente. La conférence n'est pas appelée à la résoudre dans l'arrangement qu'elle a mission d'élaborer. Il est donc essentiel que MM. les commissaires belges soient fixés, avant la prochaine réunion, sur les intentions définitives de leur Gouvernement à ce sujet.

Ce point réservé, M. le président demande s'il paraît utile de comprendre la monnaie de billon dans la convention projetée.

A la suite de quelques observations présentées par MM. les commissaires belges et par M. Kern, la conférence considère l'émission des billons de bronze et de nickel comme devant être abandonnée à l'appréciation exclusive de chaque

gouvernement, attendu qu'ils sont destinés à la circulation intérieure et qu'ils ne dépassent pas une certaine zone au delà des frontières des pays limitrophes.

M. Kreglinger exprime le désir, en raison de la quantité considérable de billon français qui pénètre en Belgique, que l'on convienne de certains bureaux où le billon des deux pays pourrait être échangé contre de la monnaie d'or ou d'argent.

M. le président fait l'observation, accueillie par la conférence, qu'il s'agit ici d'une mesure à régler éventuellement par un accord spécial entre les Ministères des Finances de France et de Belgique : il n'y a donc pas lieu de la faire figurer dans l'acte diplomatique qui est à conclure entre les quatre États. Du reste, MM. les commissaires français ne sont pas opposés, quant à présent, au principe de cette demande.

Avant de lever la séance, M. le président tient à constater les résultats déjà obtenus, et reprend successivement les divers points qui composent le questionnaire annexé au présent procès-verbal.

La première question, celle des inconvénients de la différence du système des monnaies divisionnaires, a été élucidée assez complètement pour qu'il ne soit plus nécessaire d'y revenir.

Sur la convenance d'établir une union monétaire entre les quatre États, réponse unanimement affirmative.

Sur le troisième point, la conférence entrevoit la possibilité de convenir du titre uniforme de 833 millièmes de fin, la Belgique, la France et l'Italie se déclarant disposées à tolérer, pendant un délai à déterminer, la circulation des pièces que la Suisse a frappées au titre de 800 millièmes.

Sur la quatrième question, il a été répondu, affirmativement, que l'union monétaire projetée exigerait des mesures d'uniformité de titre pour toutes les monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs à 50 centimes inclusivement.

Sur la cinquième, le cours légal des monnaies fractionnaires entre les particuliers dans les quatre États, a été provisoirement fixé à 50 francs sauf examen plus complet dans la prochaine réunion.

Le sixième point a été réservé.

Sur le septième, il a été reconnu que la base commune des émissions des monnaies divisionnaires d'argent pourrait être fixée à 6 ou 7 francs par tête.

La huitième question, relative à l'admission, dans les caisses publiques, des monnaies d'or frappées suivant les conditions de la loi de l'an XI, a été résolue affirmativement, à l'unanimité.

Enfin, la neuvième question ne paraît pas indispensable à résoudre, quant à présent ; elle pourra, au besoin, être discutée dans une vue d'avenir.

La conférence s'ajourne au lundi, 27 novembre.

La séance est levée à 3 heures.

(Signé) FORTAMPS, KREGLINGER, E. DE PARIEU, PELOUZE, ED. HERBET,
JULIEN, ARTON, PRATOLONGO, KERN, FLER-HERZOG, ALBERT ESCHER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Conférence,

CLIVERY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1865.

ANNEXE N° 1.

Questionnaire.

1° Quels sont les inconvénients des différences actuellement existantes dans le système des monnaies divisionnaires d'argent entre les quatre États représentés dans la conférence?

2° Serait-il utile d'établir une union monétaire entre les quatre pays, union propre à faciliter la circulation réciproque de leurs monnaies divisionnaires d'argent?

3° Cette union exigerait-elle l'uniformité absolue du titre dans les monnaies divisionnaires d'argent des quatre pays ou seulement un rapprochement plus grand que celui qui existe actuellement entre les titres adoptés?

Dans les deux cas, quels seraient, soit le titre uniforme, soit les titres proposés sous un écart *maximum* déterminé?

4° L'union monétaire supposée exigerait-elle des mesures d'uniformité ou de rapprochement de titre relativement à toutes les monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs à 20 centimes inclusivement ou seulement à certaines d'entre-elles?

5° Serait-il nécessaire de régler en commun jusqu'à quelle somme les monnaies divisionnaires d'argent de chaque pays peuvent avoir cours légal entre les particuliers dans les quatre États?

6° Est-il utile de régler en commun le degré d'usure au-delà duquel les pièces divisionnaires peuvent être refusées par les particuliers et doivent être refondues par les gouvernements qui les ont émises?

7° D'après quelle base commune pourrait-on régler les émissions de monnaies divisionnaires dans les quatre États?

8° Ne conviendrait-il pas de stipuler l'admission dans les caisses publiques des quatre États, des monnaies d'or frappées dans les conditions de la loi de l'an XI?

9° Y a-t-il lieu de modifier relativement aux pièces de 5 francs, le système du double étalon résultant de la loi de l'an XI (1)?

(1) Question ajoutée pendant la conférence.

ANNEXE N° 2.

*Relevé des monnaies divisionnaires frappées en Belgique depuis la promul-
gation de la loi du 5 juin 1832.*

Pièces de 20 centimes.	626,189 20
— de 25 —	616,760 75
— de 50 —	2,748,573 50
— de 1 franc	4,558,566 »
— de 2 francs	4,511,114 »
— de 2 francs 50 centimes	6,803,532 50
	Fr. 19,864,535 95

Nota. — Les pièces de 25 centimes ont été démonétisées et retirées de la circulation en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1852, qui décrète la fabrication de pièces de 20 centimes.

Il a été retiré de la circulation pour une valeur de 259,561 francs en pièces de 20 centimes en argent, par suite de la loi du 20 décembre 1860 qui modifie la loi monétaire, en ce qui concerne les monnaies d'appoint.

ANNEXE B.

DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi 27 novembre 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DE PARIEU.

Étaient présents : MM. les commissaires qui assistaient à la première réunion et M. Julien, directeur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

La conférence monétaire internationale s'est réunie pour la seconde fois, au Ministère des Affaires Étrangères, le lundi 27 novembre, à deux heures, sous la présidence de M. de Parieu.

M. le président présente à la conférence un nouveau commissaire français, M. Julien, directeur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, qui exprime ses regrets de s'être trouvé dans l'impossibilité d'assister à la réunion précédente.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire de la conférence donne lecture du procès-verbal de la première séance.

M. Kreglinger fait observer qu'il ne trouve pas dans le procès-verbal la mention que l'administration française serait prête à s'entendre avec l'administration belge au sujet de la monnaie de bronze et de nickel. Il regardait cependant cette question comme résolue. Il ajoute qu'il regretterait qu'une entente à cet égard ne figurât pas parmi les points réglés au sein de la conférence. Lorsqu'il s'agira de présenter à la sanction des Chambres belges l'arrangement à intervenir, il deviendra sans doute difficile de le faire accepter si, l'adoption d'un étalon unique se trouvant écartée, comme il est à craindre, les facilités réclamées en Belgique pour l'échange du billon français n'étaient pas non plus obtenues.

M. le Président répond que cette question est en dehors des travaux de la conférence, qu'elle n'intéresse ni l'Italie, ni la Suisse, et que, par conséquent, elle ne saurait figurer dans un accord qui doit s'appliquer exclusivement aux monnaies divisionnaires d'argent des quatre pays.

M. Kern exprime la même opinion.

M. Fortamps, dit que les commissaires belges auraient au moins désiré que le procès-verbal constatât les dispositions favorables de l'administration française pour s'entendre à ce sujet avec l'administration belge, qui, d'ailleurs, est prête à offrir le régime de la réciprocité pour le billon de Belgique qui se trouverait en France.

MM. les commissaires français accueillent cette observation, et les termes de la phrase complémentaire qui se trouvera insérée dans le procès-verbal de la première séance sont rédigés immédiatement.

Le procès-verbal ayant ensuite été adopté, M. le président demande s'il est bien entendu que tous les membres de la commission admettent la publication éven-

tuelle des procès-verbaux. Cette prévision est acceptée sans difficulté par la conférence.

M. le président ouvre ensuite la discussion sur les points réservés dans la précédente réunion et demande si MM. les commissaires étrangers sont autorisés à préparer un accord sur les bases qu'une première discussion a permis d'indiquer.

M. Artom fait savoir que son Gouvernement aurait consenti volontiers à l'adoption de l'or comme étalon unique.

M. Kern annonce qu'il vient de recevoir une lettre du Département des Finances fédérales, qui a pris connaissance des objections présentées contre le système suisse, mais qui ne lui recommande pas moins d'insister de nouveau pour l'adoption du titre de 800 millièmes. Ce titre a l'avantage de présenter un écart assez grand entre la valeur réelle et la valeur nominale pour prévenir la nécessité d'une prochaine refonte, dans le cas où la prime de l'argent sur l'or viendrait à s'élever; il est en rapport plus précis que celui de 833 avec le système décimal; il est, enfin, bien accueilli par le public, et le conseil Fédéral éprouverait de grandes difficultés à faire accepter ce changement. Quant à la facilité plus grande que rencontrerait le faux-monnayage, elle ne s'est pas encore fait remarquer en Suisse.

M. Artom réitère la déclaration qu'il a faite dans la dernière séance, c'est-à-dire qu'il serait absolument impossible à l'Italie d'entrer dans un arrangement qui ne stipulerait pas le titre de 833 millièmes. Indépendamment de la convention de ce titre, dont l'Italie a déjà fait l'expérience, et dont elle est satisfaite, la conférence sait que 100 millions de pièces divisionnaires ont été frappés dans les conditions de la loi de 1862 par l'administration de la monnaie Italienne. En présence de ce chiffre, M. Artom ne croit pas avoir besoin d'expliquer pourquoi son Gouvernement ne saurait accepter l'obligation d'une nouvelle refonte. Il ne serait pas davantage possible d'offrir à l'Italie un délai pour le retrait de ses pièces en circulation. Une transaction de cette nature paraît, au contraire, relativement à l'émission de 10 millions faite par la Suisse, concilier tous les intérêts, et M. Artom exprime l'espoir qu'elle sera prise en considération par le Gouvernement Helvétique.

M. le président ne peut, en ce qui concerne la France, que s'associer à la déclaration de M. Artom. L'émission française, bien que très-inférieure à celle de l'Italie, est encore plus considérable que celle de la Suisse, puisqu'elle s'élève à 16 millions; elle est, de plus, au même titre de 833. La situation se trouve donc posée entre les 116 millions émis par la France et l'Italie et les 10 millions de monnaie suisse.

MM. les commissaires belges déclarent, de leur côté que, plus libres dans leur choix, puisque la Belgique a maintenu jusqu'à présent le titre de 900 millièmes, ils adopteraient de préférence le titre de 833, dont une si grande quantité est déjà dans la circulation, et qui, observe M. Fortamps, aurait l'avantage de se rapprocher du système anglais.

M. Fœr-Herzog demande si, au point de vue de la fabrication, le titre de 833 millièmes présente quelque avantage.

M. Pelouze répond que sans doute l'écart entre les deux titres n'est pas assez grand pour produire des résultats très-différents sous ce rapport spécial, mais que

cependant, entre deux pièces, celle qui contiendra le plus d'argent aura certainement une supériorité de qualités métalliques.

Il ajoute que, du reste, ce n'est pas seulement à ce point de vue qu'il se place pour défendre le titre de 833. Il convient aussi de tenir grand compte de l'état de fait qui s'est produit, notamment en Italie. Il est surtout essentiel de ne pas trop agrandir la distance entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque de la monnaie divisionnaire : ce serait, si l'on observe les idées prédominantes dans le public français, éveiller de justes susceptibilités, faire naître sans nécessité des embarras et des alarmes ; ce serait, enfin, favoriser le faux-monnayage.

M. le président prie MM. les commissaires suisses de faire ressortir auprès de leur gouvernement les diverses considérations qui déterminent MM. les commissaires des trois autres États à adopter, d'une manière absolue et définitive, le titre de 833 millièmes de fin. Il ajoute que MM. les commissaires de la Confédération voudront bien, sans doute, reporter à leur gouvernement l'expression du vif désir qu'aurait la conférence d'aboutir à une entente. Si la Suisse acceptait la condition primordiale du titre 833, elle trouverait, dans la transaction dont il a été parlé, la garantie la plus équitable pour sauvegarder ses intérêts.

M. Kern, sans pouvoir garantir à l'avance aucun changement dans les vues du conseil fédéral, se fera un devoir de rendre compte de la situation à son gouvernement. En attendant de nouvelles instructions, il désire toutefois faire connaître à la conférence quelques clauses que le conseil fédéral souhaiterait de voir introduire dans l'arrangement projeté.

M. le président propose d'examiner successivement ces diverses demandes, dont M. Kern donne lecture.

1° La convention constatera le caractère fiduciaire des monnaies divisionnaires d'argent. Chacun des quatre pays couvrira son émission d'un fonds de réserve spécial qui représentera le bénéfice procuré par la différence du titre.

M. le président fait observer, relativement à cette première question, qu'elle soulève, sans nécessité apparente, une difficulté dont la solution n'importe pas à l'accord qu'il s'agit de former. Le caractère partiellement fiduciaire des monnaies divisionnaires proposées tient à leur nature et se rattache à l'infériorité de leur valeur intrinsèque par rapport à leur valeur légale.

Quant à la création d'un fonds de réserve spécial, il ne semble pas qu'une clause de ce genre doive trouver place dans des stipulations internationales. C'est une mesure de législation intérieure. Les commissaires français ne sauraient, pour ce qui concerne la France, prendre aucun engagement à ce sujet.

La conférence ayant jugé qu'il convenait de ne pas s'arrêter davantage sur ce point, où naîtraient certainement des complications au moins inutiles, il est passé à l'examen de la seconde question.

2° Les quatre États prononceront le principe de la parité entre leurs monnaies divisionnaires d'argent, les reconnaitront et les accepteront mutuellement, de manière que la libre circulation des monnaies suisses sera garantie en France, en Italie et en Belgique, et vice versa.

A cet égard, dit M. le président, on n'aperçoit pas l'intérêt de consacrer, dans l'arrangement, le principe absolu de la parité des monnaies. Il a été déjà reconnu

par la conférence que l'union projetée devait reposer sur l'uniformité du titre. Il pourra, de plus, être stipulé que les caisses publiques des pays contractants acceptent les monnaies respectives. Cette déclaration ne suffirait-elle pas pour assurer à ces monnaies la libre circulation? Du moment où chacun serait certain de pouvoir remettre au trésor français, par exemple, les pièces suisses dont il serait détenteur, ces dernières ne seraient-elles pas assurées d'être admises sans difficultés dans les transactions privées? Vouloir imposer aux particuliers, dans un acte international, l'obligation d'accepter telle ou telle pièce étrangère, ce serait porter assez gratuitement atteinte à la liberté des contrats.

MM. Artom et Kreglinger appuient ces observations.

M. Feer-Herzog insiste, toutefois, pour que l'on ne se borne pas à garantir l'admission, dans les caisses publiques, de la monnaie des divers États de l'union projetée. Le gouvernement fédéral croit qu'il y aurait, dans la déclaration expresse de la parité des pièces, une assurance plus complète, qui profiterait aux transactions. Il se demande, notamment, quelle sera l'attitude de la Banque de France?

M. le président répond qu'il lui paraît certain que la Banque ne refusera pas la monnaie reçue dans les caisses du Trésor. Sans aucune nécessité réelle, on soulèverait donc des obstacles éventuels sérieux, au point de vue légal, devant les tribunaux, devant le Sénat peut être, si l'on entrait dans la réglementation des rapports entre les particuliers, au sujet des monnaies étrangères.

M. Fortamps n'émet aucun doute sur l'acceptation par la Banque nationale et les autres grands établissements financiers de la Belgique, de toutes les pièces qui ne seraient pas repoussées des caisses publiques du pays.

M. Artom s'associe aux considérations exposées par M. de Parieu.

La conférence ne pensant pas qu'il y ait lieu d'accueillir en termes formels la seconde demande du gouvernement fédéral, il est donné lecture du troisième point :

3° Chacun des quatre États s'obligera à ne jamais taxer ses propres monnaies divisionnaires au-dessous de leur valeur nominale.

Cette proposition est admise sans discussion, à l'unanimité.

Quatrième point : *4° La loi déterminera, dans les quatre pays, que personne ne soit tenu d'accepter en paiement pour plus de vingt francs de monnaies divisionnaires.*

L'État s'obligera, par contre, à recevoir sans limitation les pièces qu'on lui apportera en paiement; les gouvernements mettront, de plus, les caisses publiques en mesure de changer ces monnaies contre de l'or, aussitôt qu'il leur sera présenté une quantité représentant une somme d'argent d'au moins cent francs.

Les dispositions contenues dans ce dernier paragraphe ne soulèvent aucune objection de la part de la conférence. Mais il n'en est pas de même quant à la fixation du chiffre *maximum* de 20 francs pour les paiements en monnaies divisionnaires.

A ce sujet, M. Artom fait observer que le chiffre de 50 francs, adopté en Italie, semble donner plus complètement satisfaction aux besoins du public, du moment où l'on fabrique des pièces de 1 et de 2 francs.

M. Fortamps partage cette opinion, en ce qui concerne la Belgique.

M. le président rappelle que la loi française, votée l'année dernière, fixe le *maximum* à 20 francs. Il semblerait, par conséquent, désirable de maintenir ce chiffre, qui ne paraît pas avoir gêné jusqu'à présent, en France, les règlements de comptes.

M. Pelouze fait remarquer qu'il n'y a pas nécessité d'arrêter un chiffre aussi précis.

M. le président, accueillant cet avis, propose de fixer un *minimum* qui serait 20 francs, et un *maximum* qui s'élèverait à 50 francs, c'est jusqu'à ce dernier chiffre que les shillings anglais ont cours dans la Grande-Bretagne.

Cette combinaison est provisoirement adoptée.

5° *Engagement, par chacune des parties contractantes, de retirer de la circulation les monnaies divisionnaires d'argent dont l'effigie serait devenue méconnaissable.*

M. le président fait observer que, préalablement à l'examen des conditions relatives au retrait obligatoire des pièces usées, il semblerait à propos de régler la situation particulière de la Suisse, quant aux monnaies émises en exécution de la loi de 1860 : il serait nécessaire qu'avant l'expiration de l'arrangement à intervenir, les pièces suisses qui se trouveraient encore dans la circulation de l'un des états contractants, fussent reprises par le gouvernement fédéral.

M. Kern déclare qu'il ne saurait se produire de difficultés sur ce point.

M. Fortamps demande qu'il soit stipulé que les différents pays auront la faculté d'échanger, sous certaines conditions, leurs monnaies divisionnaires. On conviendrait, par exemple, que cet échange pourrait s'effectuer dès qu'il s'agirait de telle somme ou qu'un certain laps de temps se serait écoulé.

M. Pelouze pense que l'on accepterait volontiers, en France, ce mode de procéder.

M. Feer-Herzog ne s'explique pas la nécessité de ces échanges périodiques pour des monnaies divisionnaires d'argent. Puisqu'il s'agit de consacrer l'uniformité de monnaies entre les quatre pays, ne serait-il pas illogique de placer à côté de ce principe l'obligation de fréquents règlements de compte entre leurs monnaies respectives ? Dans l'opinion de M. Feer-Herzog, il serait préférable de ne fixer qu'une seule date, qui serait celle de l'expiration du traité.

M. Fortamps insiste sur cette question, qu'il lui paraît important de ne pas laisser sans solution. Il fait observer que le public ne sera forcé de recevoir la monnaie divisionnaire que jusqu'à concurrence de 50 francs au *maximum*; or, il se peut qu'à un moment donné, les caisses de l'État se trouvent embarrassées d'une trop grande quantité de cette monnaie. Si l'on voyait des inconvénients à fixer d'avance, dans l'arrangement, des époques précises pour les échanges en question, on devrait, du moins, stipuler d'une manière générale qu'ils pourraient s'effectuer continuellement, dès que la convenance s'en ferait sentir, entre les trésors des quatre pays.

M. Feer-Herzog ne voit pas d'objection à la proposition conçue dans ces termes.

M. le président déclare également se rallier à la combinaison proposée par M. Fortamps. Seulement, il lui paraît à propos, pour empêcher que ces demandes

se présentent trop souvent, de fixer un *maximum* de 100 francs, par exemple, au-dessous duquel l'échange ne pourrait pas être réclaté.

La conférence adopte ces conclusions.

M. le président fait observer qu'il y a lieu de revenir à la question du *frai*, qui se trouve comprise dans la cinquième des instructions communiquées par M. Kern : le Gouvernement suisse propose que l'on retire de la circulation les monnaies divisionnaires d'argent dont l'effigie serait méconnaissable.

M. Pelouze dit que des pièces qui ont perdu 8 à 9 p. % de leur poids circulent encore facilement. Il serait cependant impossible d'insérer ce chiffre dans la convention, sans causer de grandes inquiétudes dans le public. Dès lors, il semblerait préférable de se borner à désigner, comme devant être exclues de la circulation, les pièces dont les effigies ont disparu.

M. le président demande si l'on ne pourrait pas adopter une alternative et stipuler le retrait, soit en raison de l'effacement des empreintes, soit pour une diminution de poids précise, ce dernier moyen de contrôle paraissant moins sujet que l'autre à des contestations.

M. Pelouze fait observer qu'en Angleterre, c'est la Banque qui retire de la circulation, pour les faire refondre, les monnaies dont les empreintes sont effacées aussi bien que celles dont le poids est au-dessous des tolérances.

Après quelques pourparlers, la conférence ajourne sa décision jusqu'à ce que MM. Pelouze et Escher aient fait connaître le résultat de l'examen particulier auquel ils doivent soumettre cette question.

La conférence passe à la sixième proposition du gouvernement suisse.

6° Mesures contre le faux-monnayage ou monnayage illégal plus étendues que celles qui sont actuellement en vigueur : les quatre États s'obligeront à rechercher et à détruire les pièces falsifiées, ainsi que toutes celles qui auraient été fabriquées contrairement à la loi et hors du contrôle public.

M. le président ayant signalé l'impossibilité d'introduire, par voie de traité, des modifications à la législation pénale de la France, M. Feer-Herzog déclare que le gouvernement fédéral se borne à demander que les quatre États se prêtent une mutuelle assistance afin de rechercher et de détruire les pièces falsifiées.

Il semble à la conférence que la proposition, réduite à ces termes, est trop évidemment admise pour qu'il soit opportun de l'introduire, comme une obligation nouvelle, dans l'acte éventuel d'union. La recherche et la destruction de la fausse monnaie importent aussi bien aux intérêts qu'à la loyauté des gouvernements.

M. Escher dit que l'on a donné aux coins des pièces suisses certaines marques pour faciliter le contrôle. Il pense que les administrations des quatre pays pourraient se communiquer réciproquement toutes les informations particulières de nature à les fixer sur la qualité des pièces qui seraient dans la circulation.

M. le président exprime, à cette occasion, le désir qu'il aurait eu de voir, si l'accord se réalisait, les monnaies frappées dans les quatre États porter certains signes qui les auraient spécialement désignés comme étant les monnaies de l'union. Mais M. de Parieu se rend compte de l'obstacle que créent, à cet égard, les émissions considérables de pièces nouvelles mises en circulation par l'Italie. En tout cas, ajoute M. le président, la convention devra fixer le diamètre, le

poids, etc., des pièces dont l'émission sera stipulée ; elle laissera à chaque Gouvernement la faculté de frapper de préférence, selon les besoins particuliers des différents pays, des pièces de telle ou telle valeur, au titre et dans les conditions qui seront déterminés.

Ces dernières observations, auxquelles la conférence donne son assentiment, terminent l'examen des diverses propositions que M. Kern avait été chargé par son Gouvernement de soumettre à MM. les commissaires.

M. le président demande si la conférence ne jugerait pas à propos de continuer la discussion en abordant les autres questions encore pendantes, telles que la durée éventuelle de l'arrangement projeté, la base d'après laquelle seront fixées les émissions respectives des divers États, les limites de la tolérance légale.

Cet avis étant adopté, M. le président exprime l'opinion que la durée du traité devrait être de dix années, au moins, avec reconduction tacite. Il convient, en effet, de donner de la stabilité au nouveau régime, de ne pas admettre la possibilité d'une refonte trop rapprochée des monnaies fabriquées au nouveau titre, et d'assurer, en même temps, à la Suisse un certain délai pour le retrait de ses pièces à 800 millièmes. Ce délai devrait être moins long, ou, tout au plus, de même durée que la convention ; s'il en était autrement, cette dernière pourrait prendre fin avant d'avoir reçu son exécution complète, puisque, lors de son expiration, des monnaies suisses, au titre qu'elle aurait exclu, pourraient encore circuler librement.

M. Kern insiste sur la nécessité d'accorder à la Suisse un délai prolongé. Indépendamment de l'impossibilité dans laquelle serait la direction de la Monnaie fédérale, comme le déclare M. Escher, de pourvoir à une fabrication immédiate de 10 millions de pièces nouvelles, le titre de 800 millièmes a été accepté en Suisse avec une telle satisfaction que le conseil fédéral ne pourrait pas le modifier brusquement : il faudrait que cette transformation, si le Gouvernement suisse consentait à l'admettre en principe, pût ne s'opérer que par un mouvement insensible.

M. Fortamps croit que la faveur dont jouissent dans la Confédération les pièces de 1860 n'est pas assez grande, n'est pas assez fortifiée par l'usage, pour motiver les préoccupations du Gouvernement Helvétique. En fait, par suite de l'existence de la réserve créée précisément en vue d'une nouvelle refonte, il n'y aura pas de dépense vraiment appréciable pour le Trésor fédéral.

M. Artom ne doute pas que la difficulté ne s'aplanisse, du moment où les deux pièces suisses, l'une à 800 millièmes, l'autre à 835, se trouveront en présence sur le marché de la Confédération. La faveur se portera sur la pièce dont la valeur intrinsèque sera la plus élevée.

Après quelques observations de M. Feer-Herzog sur la situation difficile dans laquelle se trouve le conseil fédéral, M. le président pense qu'en effet, il y a lieu de tenir compte de la position exceptionnelle de la Suisse. Il propose de stipuler deux périodes ; l'une pendant laquelle devraient disparaître les pièces à 800 millièmes et qui serait de douze années, l'autre qui constituerait la durée même du traité et qui serait de quinze ans.

Ces deux termes sont provisoirement admis par la conférence.

En ce qui concerne la base d'émission à déterminer, M. Pelouze, tout en reconnaissant qu'il est fort difficile d'apprécier exactement les nécessités variables de la consommation de monnaies divisionnaires, estime que le chiffre de 7 francs par tête devrait être préféré.

MM. les commissaires suisses expriment la même opinion.

M. Fortamps fait remarquer qu'en France, depuis l'établissement du système décimal jusqu'en 1860, on n'a frappé que 209 millions de pièces moindres de 5 francs; cette quantité a même été réduite dans une certaine proportion par les diverses causes qui agissent sur la déperdition du numéraire. Cette somme représenterait environ 5 francs par tête; M. Fortamps serait d'avis, eu égard aux besoins croissants du commerce, de fixer un chiffre plus élevé, celui de 6 francs, qui conviendrait, d'ailleurs, à la Belgique.

M. le président propose à la conférence, qui donne son assentiment, d'adopter la base de 6 francs par tête, en arrondissant le million au dessus du total que donnerait la multiplication exacte et en se réservant, au besoin, une révision périodique de ce chiffre.

Quant aux limites de la tolérance, M. Escher pense qu'elles doivent être élargies pour la monnaie d'argent divisionnaire

M. Pelouze serait disposé à partager cette opinion relativement à la monnaie d'argent. Mais il n'en est pas de même pour la fabrication de l'or; la tolérance de 2 millièmes paraît suffisante.

Cette question doit être, du reste, l'objet d'un examen plus complet dans la prochaine séance.

M. Pelouze annonce qu'il sera alors en mesure de communiquer à la conférence, en ce qui concerne le *frai*, les résultats des expériences auxquelles il fait procéder. Il peut, dès à présent, énoncer que l'ensemble des pièces de 50 centimes retirées de la circulation en vertu de la loi de 1864 ont perdu approximativement 8 p. ‰.

M. le président fait observer, à cette occasion, que l'on ne devra pas négliger de se préoccuper des qualités extérieures dans la fabrication des pièces qui seront frappées à la suite du traité d'union.

Avant de lever la séance, M. le président rappelle à MM. les commissaires qu'il est essentiel que des instructions leur soient envoyées le plus tôt possible par leurs gouvernements respectifs, quant à la signature et à la forme de l'arrangement projeté.

M. Herbet fait savoir, en ce qui concerne la France, que S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères serait également disposé à prier l'Empereur de vouloir bien, soit l'autoriser à signer l'arrangement avec MM. les représentants diplomatiques de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse à Paris, soit donner des pleins-pouvoirs spéciaux à MM. les commissaires français. L'accord qu'il s'agirait de consacrer pourrait être formulé dans une convention ou dans une simple déclaration.

Si, d'ailleurs, il n'entraît pas dans les vues des autres gouvernements de sanctionner immédiatement, par un acte diplomatique, les résultats des délibérations

de la conférence, on se bornerait à les constater dans un protocole de clôture qui serait revêtu de la signature de tous les commissaires.

La conférence s'ajourne au vendredi 1^{er} décembre.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : FORTAMPS, KREGLINGER, E. DE PARIEU, PELOUZE, ED. HERBET,
JULIEN, ARTOM, PRATOLONGO, KERN, FEER-HERZOG, ALBERT
ESCHER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Conférence,

CLAVERY.



ANNEXE C.

TROISIEME SÉANCE.

Vendredi 1^{er} décembre 1865.

PRÉSIDENTICE DE M. DE PARIEU.

Étaient présents MM. les commissaires qui assistaient à la deuxième séance à l'exception de M. Kreglinger.

La conférence monétaire internationale s'est réunie pour la troisième fois le vendredi 1^{er} décembre, au Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. de Parieu.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Fortamps exprime à la conférence les regrets de M. Kreglinger, qui, retenu par une indisposition, ne pourra se rendre à la réunion.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté.

M. le président appelle la discussion sur les points qui n'ont encore été l'objet d'aucune décision de la part de la conférence.

En ce qui concerne la tolérance du *titre*, M. Pelouze fait observer qu'elle a été limitée, en France, pour les nouvelles pièces divisionnaires d'argent, à 3 millièmes au-dessus et 3 millièmes au-dessous de 833, tandis qu'elle n'est que de 2 millièmes pour les monnaies au titre de 900. C'est que les *liquidations* sont plus marquées dans les alliages à bas titre. M. Pelouze croit devoir dire quelques mots au sujet de ces liquidations : tant qu'un alliage est en fusion, il est homogène ; il présente dans toutes ses parties le même titre ; mais, pendant que cet alliage se refroidit, il se produit une inégale répartition des métaux qui le composent ; c'est ainsi, par exemple, qu'un alliage au titre réel de 833 millièmes fournit des pièces non-seulement à ce titre, mais encore à 832 et à 838 millièmes, et, même, quelques pièces sortent de ces limites extrêmes. Cependant, ajoute M. Pelouze, d'après l'avis de la commission des monnaies, qui se fonde sur des essais bien établis et qui se place au point de vue d'une fabrication soignée et régulière, on peut assurer qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les limites de la tolérance fixée par la loi de 1864.

M. Escher, directeur des monnaies de la Confédération suisse, n'a pas à sa disposition des facilités d'appréciation aussi complètes que celles qui se trouvent à la Monnaie de Paris. Mais, s'il en juge par les résultats de plusieurs expériences, une tolérance un peu plus large serait justifiée. Il ne voit pas, toutefois, d'objection sérieuse contre la proposition de M. Pelouze.

M. le chevalier Pratolongo rappelle qu'en Italie, la loi de 1862 a fixé la tolérance à 3 millièmes : on désire n'apporter aucun changement à cette disposition.

La conférence décide le maintien de la tolérance de titre actuellement admise en France et en Italie pour la fabrication de la monnaie divisionnaire d'argent, soit trois millièmes au-dessus et trois millièmes au-dessous de 833 millièmes.

Sur l'invitation de M. le président, M. Pelouze expose le résultat des observa-

tions qu'il a faites relativement à la question du *frai*. Il a pu constater le degré d'usure auquel arrivent certaines pièces qui trouvent à se placer dans la circulation; ainsi, des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes qui ont perdu 3 p. % de leur poids par le *frai* conservent cependant de belles empreintes : d'autres, qui ont perdu 4 p. %, ont encore des empreintes passables.

Si l'on tenait à donner une limite fixe à la tolérance du *frai*, on pourrait adopter celle de 5 p. %; toute pièce divisionnaire, qui aurait subi une déperdition de poids plus considérable, cesserait d'avoir cours. Mais, dans l'opinion de M. Pelouze, ce système a des inconvénients; le plus sérieux serait d'éveiller inutilement les inquiétudes du public, qui, s'exagérant sans doute les conséquences d'une réduction de poids qu'il ne remarque même pas aujourd'hui, pourrait créer, par un contrôle trop déliant, une gêne fâcheuse dans la circulation des monnaies. M. Pelouze appuie donc la proposition du gouvernement suisse, d'après laquelle ne se trouveraient exclues du cours légal que les pièces dont les empreintes seraient effacées. Ce terme, assez vague, laisserait au public comme aux gouvernements une latitude d'appréciation qui paraît convenable.

M. Fœer-Herzog ne trouverait pas équitable ni logique d'attribuer la même tolérance de *frai* à des pièces de valeurs diverses, qui ne s'usent pas avec une égale rapidité.

M. Fortamps appuie cette opinion : les pièces se dégradant d'autant plus vite qu'elles ont un moindre diamètre et une moindre épaisseur, il semblerait juste d'accorder aux pièces de 50 centimes une tolérance de *frai* plus élevée qu'à celles de 1 franc, et d'observer la même mesure entre les pièces de 1 et de 2 francs.

M. le président ne s'explique pas la nécessité de cette distinction. Il n'aperçoit pas la convenance d'une stipulation qui modifierait, en lésant les intérêts du public, les conséquences naturelles de la diversité des monnaies. Ce sont, en effet, les gouvernements qui déterminent le poids comme le diamètre des différentes pièces; si les unes perdent plus facilement que les autres leur valeur intrinsèque, ceux qui reçoivent des paiements ne doivent pas avoir à supporter le déficit qui se produit ainsi dans la circulation monétaire; c'est aux gouvernements que revient le soin d'y pourvoir.

M. Pratolongo cite un article de la loi de 1862, d'après lequel on doit retirer de la circulation, en Italie, les pièces qui, par suite de l'usure, ont perdu plus de 3 millièmes de leur poids légal, ou dont l'empreinte est effacée. Il propose d'adopter cette alternative.

M. Pelouze fait observer que M. le président a déjà, lors de la dernière séance, indiqué une combinaison semblable à celle qui vient d'être présentée par M. Pratolongo. Si, comme il est probable, la conférence admet cette alternative, il conviendrait seulement, ajoute M. Pelouze, de modifier le chiffre italien de 3 p. % pour l'élever à 5, attendu que des pièces qui ont perdu 4 p. % de leur poids conservent encore une empreinte suffisamment marquée.

Le chiffre de 5 % est définitivement adopté, et la conférence décide que l'on devra exclure également du cours légal les pièces dont les empreintes sont effacées.

A la suite d'une observation présentée par M. Julien, il est entendu que cette disparition des empreintes doit être constatée aussi bien sur la face que sur le revers de la pièce.

M. Escher demande si l'on ne pourrait pas convenir que la tolérance de poids serait plus ou moins grande, suivant le nombre d'années écoulées depuis le moment où la frappe a eu lieu.

M. le président fait observer que la perte de poids s'individualise sur chaque pièce et varie suivant le plus ou moins d'activité de la circulation dont cette pièce a été l'objet.

M. Pratolongo signale, à cette occasion, un obstacle particulier qui se produirait de la part de l'Italie. Il a été décidé, par un arrêté royal, que toutes les pièces italiennes porteraient le millésime 1863, date de l'émission de la nouvelle monnaie à 835.

La conférence, tout en écartant le système indiqué par M. Escher, émet le vœu que les pièces italiennes portent à l'avenir la date à laquelle elles ont été frappées. Il importe, en effet, que cette date soit connue d'une manière précise, comme moyen de contrôle, et surtout en vue du faux-monnayage.

Après avoir constaté que la conférence a maintenant épuisé l'examen de toutes les questions essentielles qu'elle avait pour mission de résoudre, M. le président rappelle qu'il a été demandé si les pièces d'or de 50 et de 100 francs ne devraient pas être supprimées, comme étant complètement inutiles.

A cet égard, M. Pelouze fait observer que, si ces pièces ne sont pas dans des conditions qui en rendent la circulation facile et générale, il convient cependant de ne pas les laisser entièrement disparaître, attendu qu'elles complètent le système monétaire adopté. En France, ajoute M. Pelouze, on ne frappe, du reste, que pour 10,000 francs de pièces de 50 et 100 francs sur une émission de 1 million de monnaie d'or.

La conférence se rallie à ces observations en faveur du maintien des pièces de 50 et de 100 francs en or.

M. le président demande, ensuite, s'il n'y a pas à rechercher dans quelle proportion on est obligé d'accepter, dans les quatre États, les paiements en billon, et s'il n'existerait pas, à cet égard, des disparités trop grandes pour ne pas éveiller l'attention de la conférence, bien qu'elle n'ait pas cru devoir s'occuper du billon en général.

Il est répondu que le billon a cours forcé dans les paiements, en France et en Suisse, jusqu'à concurrence de 5 francs; en Italie, jusqu'à 1 franc; en Belgique, jusqu'à 2 francs pour la monnaie de cuivre et 3 francs pour la monnaie de nickel.

Il est reconnu qu'il n'y a pas à se préoccuper de ces différences.

M. le président aurait regretté que la discussion sur le double étalon n'eût pas été plus approfondie et plus détaillée, si les intentions divergentes des Gouvernements n'étaient pas apparues dès l'origine des délibérations.

M. Fortamps explique qu'en effet, lorsqu'il a demandé, de concert avec M. Kreglinger, l'adoption du seul étalon d'or, c'était, non pas en vertu d'une pure doctrine économique, mais au nom du gouvernement belge, qui, après avoir, il y a quelques années, désiré l'adoption de l'étalon unique d'argent, croit devoir aujourd'hui, en présence des faits accomplis, recommander l'étalon d'or.

M. Artom pense que le gouvernement français ne refusera peut-être pas, d'après les vœux émis à cet égard par les trois autres États, de faire lui-même étudier spécialement l'importante question de l'unité d'étalon.

M. le président ne verrait pas, quant à lui, de difficulté à ce que cet examen approfondi eût lieu au sein d'une commission exclusivement française.

M. Feer-Herzog fait remarquer que, pour discuter cette question d'une manière assez complète, il faudrait y consacrer une séance entière.

M. Kern renouvelle la déclaration qu'il a précédemment faite des dispositions de la Suisse en faveur de l'étalon d'or. Il ajoute, cependant, que son gouvernement, d'après l'infériorité relative du chiffre de la population suisse, ne croit pas devoir prendre à ce sujet l'initiative d'une réforme qui n'aurait pas été préalablement adoptée dans des pays limitrophes aussi peuplés que le sont la France et l'Italie.

Au point où en sont arrivés les travaux de la conférence, il devient urgent, fait observer M. le président, de savoir si les gouvernements respectifs sont disposés à consacrer, dans un arrangement international, les résolutions arrêtées par la conférence, sous quelle forme ils veulent les sanctionner et à quels mandataires ils doivent confier la signature de l'acte à intervenir.

M. Herbet, en signalant la nécessité que tous les pouvoirs soient entre eux dans une parfaite conformité, rappelle que, par un sentiment de courtoisie, le gouvernement de l'empereur s'est déclaré prêt à suivre l'avis qui serait exprimé par les autres états.

M. Fortamps annonce, d'après une dépêche télégraphique qui vient de lui être remise, que le gouvernement belge ne fera aucune difficulté d'envoyer ses pouvoirs aux commissaires qui le représentent au sein de la conférence, si les autres pays suivent la même marche.

MM. les commissaires d'Italie attendent de leur gouvernement une réponse qu'ils s'empresseront de communiquer à M. le président.

M. Kern ne suppose pas que le conseil fédéral trouve des obstacles à donner ses pouvoirs aux commissaires suisses. Il se demande seulement si son gouvernement ne tiendra pas à connaître préalablement le texte même du projet de convention qu'il s'agirait de sanctionner, et qui modifierait le régime adopté dans la Confédération.

M. le président répond que MM. les commissaires suisses pourraient recevoir leurs pleins pouvoirs, sous la condition de ne s'en servir qu'autant que l'arrangement à conclure aurait été approuvé à Berne. Mais il importe, dans la pensée de M. de Parieu, qu'il ne subsiste dès à présent aucun doute au sujet de ces pouvoirs; c'est, en effet, d'après la solution de cette question que la conférence mesurera la véritable portée de sa mission. Si l'entente ne s'établissait pas à cet égard, on devrait probablement se borner à constater, dans un simple résumé inséré au procès-verbal de clôture, les décisions adoptées par MM. les commissaires.

A la suite de ces observations, la conférence s'ajourne au mercredi 6 décembre. La séance est levée à quatre heures.

(Signé) FORTAMPS, E. DE PARIEU, PELOUZE, ED. HERBET, JULIEN,
ARTOM, PRATOLONGO, KERN, FEER-HERZOG, ALBERT ESCHER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Conférence,

CLAVERY.

ANNEXE D.

QUATRIÈME SÉANCE.

Mercredi 6 décembre 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DE PARIEU.

Étaient présents : MM. les commissaires qui assistaient à la troisième réunion.

La conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la quatrième fois, au Ministère des Affaires Étrangères, le mercredi 6 décembre, à onze heures, sous la présidence de M. de Parieu.

Le procès-verbal de la troisième séance est lu et adopté.

M. le président demande à MM. les Commissaires s'ils ont reçu de leurs gouvernements respectifs les réponses qu'ils attendaient relativement à la signature et à la forme de l'arrangement projeté.

M. Kern présente des pleins-pouvoirs qui l'autorisent, de même que M. Feer-Herzog et M. Escher, à signer, au nom de la Suisse, une convention monétaire avec les délégués de la Belgique, de la France et de l'Italie.

M. Artom a été officiellement informé que son Gouvernement était prêt à munir les commissaires italiens de pleins-pouvoirs dont la signature subira seulement un retard de quelques jours, S. M. le roi d'Italie ne résidant pas en ce moment à Florence.

M. Fortamps rappelle que, dans la dernière séance, il a déclaré que le Gouvernement belge donnerait sans difficulté des pleins-pouvoirs aux commissaires qui le représentent au sein de la conférence, si les autres gouvernements manifestaient la même intention. Il a donc tout lieu de croire que les pouvoirs nécessaires lui seront délivrés, ainsi qu'à M. Kreglinger.

M. Herbet a déjà fait connaître à la conférence que le Gouvernement de l'Empereur se rallierait à l'avis des trois autres États. Il ajoute que les membres de la conférence appelés à signer la convention ne font pas tous partie du corps diplomatique, et que, par suite, ils seront désignés, conformément à l'usage, sous le titre de commissaires plénipotentiaires.

M. le président, après avoir constaté l'entente qui s'est heureusement établie quant à la forme de l'acte à intervenir, fait observer qu'il conviendrait, dès lors, de préparer sans retard un projet de convention qui reproduirait, sous la forme de stipulations internationales, les résolutions adoptées par la conférence. Il propose de confier ce travail à une sous-commission dans laquelle chaque État serait représenté par un de ses commissaires

Cette proposition étant accueillie, il est convenu que MM. Fortamps, Pelouze, Artom et Feer-Herzog se réuniront, le 8 décembre, chez M. de Parieu, et soumettront à la conférence le projet de convention qu'ils auront élaboré.

A la suite de quelques observations présentées par M. Fortamps et par M. le commandeur Artom, la conférence décide que, pour déterminer la quantité de

monnaie divisionnaire d'argent dont l'émission sera autorisée dans chacun des quatre pays, on ne se bornera pas à recueillir, sur le nombre de leurs habitants, les données statistiques fournies par les derniers recensements, qui remontent à des dates plus ou moins éloignées ; on devra tenir compte également de l'accroissement de population qui se sera produit depuis lors et qu'il sera possible d'évaluer d'après la progression constatée pour les périodes antérieures.

M. Pelouze fait remarquer que la question de la tolérance de frai n'a pas été réglée relativement aux pièces d'or. Le chiffre de 5 p. ‰, adopté pour la monnaie divisionnaire d'argent, ne saurait effectivement s'appliquer à la monnaie d'or, qui se trouve dans des conditions différentes : cette dernière s'use moins vite, circule moins activement, est admise sur la plupart des marchés étrangers, où elle obtient un placement d'autant plus facile que sa valeur intrinsèque est plus rapprochée de sa valeur nominale. Il est donc essentiel de ne pas laisser dans la circulation des pièces d'or qui aient perdu une partie trop sensible de leur poids légal. Dans l'opinion de M. Pelouze, qui est également celle de la commission des monnaies, la tolérance de frai ne devrait pas être de plus de $\frac{1}{2}$ p. ‰ au-dessous des tolérances de poids accordées à la fabrication des différentes pièces d'or.

M. Fortamps appuie cette opinion. Il se demande même s'il ne conviendrait pas de stipuler que les pièces d'or seraient démonétisées, dès que leur poids droit se trouverait altéré. Cette mesure, que justifieraient les motifs indiqués par M. Pelouze, aurait, de plus, l'avantage d'être conforme à ce qui se pratique en Angleterre ; elle pourrait donc faciliter une équation bien désirable entre le napoléon et la livre sterling.

La conférence décide que le chiffre de $\frac{1}{2}$ p. ‰ sera celui de la tolérance du frai pour la monnaie d'or.

La discussion de ces points particuliers étant terminée, M. Herbet désire soumettre à la conférence une réflexion que lui suggèrent les idées et les tendances qui se sont manifestées dans le cours des délibérations.

Les travaux de la conférence ont un but immédiat, celui d'établir entre les quatre États l'uniformité des pièces divisionnaires d'argent. Quelque modeste que soit cette tâche, elle satisfera cependant à un intérêt essentiel en mettant un terme à la disparition anormale de la monnaie fractionnaire qui peut seule pourvoir aux nécessités des petites transactions. Mais, si la conférence n'a pas perdu de vue la limite qui lui était tracée, il ne lui est sans doute pas interdit de regarder au-delà et de considérer un intérêt plus général et plus élevé ; la question de l'uniformité du système monétaire européen est, du reste, venue se placer d'elle-même au milieu des délibérations, et sans avoir été l'objet d'un examen spécial, elle n'en a pas moins manifesté son influence ; c'est elle, par exemple, qui a contribué à faire disparaître, avec une facilité inespérée, les obstacles que devait créer à une entente la diversité de titre des monnaies déjà émises dans les quatre États ; c'est à elle également que l'on doit, en partie, l'adoption de règles communes pour la fabrication des monnaies d'or ; enfin, elle se trouvait étroitement liée à la question de l'unité d'étalon, en faveur de laquelle la Belgique, l'Italie et la Suisse se sont prononcées avec une si remarquable unanimité.

Ne conviendrait-il pas, dès lors, que la conférence, sans s'écarter de sa mission, fit connaître, par un vœu formellement exprimé, qu'elle espère voir l'union

monétaire, aujourd'hui restreinte à quatre pays, devenir le germe d'une union plus vaste et plus féconde entre tous les États civilisés.

M. Herbet ne doute pas que cette motion ne réponde aux vues des divers Gouvernements représentés dans la conférence; il croit pouvoir ajouter qu'elle serait accueillie avec satisfaction par le Gouvernement de l'Empereur, et qu'elle ne serait pas inutile pour provoquer, à l'étranger comme en France, des études sur le problème de l'uniformité monétaire. Une question d'un si grand intérêt ne doit plus être abandonnée aux seuls travaux spéculatifs, dès qu'il est possible d'en entrevoir la solution pratique.

M. Fortamps donne son entière adhésion à la proposition de M. Herbet.

M. le président exprime la pensée que la conférence ne peut manquer de s'associer avec empressement à cette motion qui, on doit l'espérer, ne restera pas stérile. Grâce à la solidarité qui existe entre les intérêts économiques, chaque peuple, en présence des avantages déjà réalisés, comprend de plus en plus la nécessité de supprimer successivement les entraves que rencontrent encore les relations internationales; l'une des plus onéreuses et des plus gênantes résulte assurément de cette diversité de monnaies qui multiplie les variations du change. L'idée de l'unification des systèmes monétaires fait donc chaque jour de nouveau progrès. C'est ainsi, ajoute M. de Parieu, qu'une correspondance de Rome, insérée ce matin au *Moniteur*, signale une crise monétaire dans les États pontificaux et indique, comme devant être le meilleur remède, une refonte de la monnaie romaine pour la rendre semblable aux types français et italien, qui lui font concurrence.

La conférence adopte, à l'unanimité, la motion qui lui a été soumise.

Elle s'ajourne, ensuite, jusqu'au moment où le travail de la sous-commission pourra être présenté à son examen.

La séance est levée à 4 heure.

Signé : FORTAMPS, E. DE PARIEU, PELOUSE, ED. HERBET, JULIEN,
ARTOM, PRATOLONGO, KERN, FEER-HERZOG, ALBERT-ESCHER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Conférence,

CLIVERY.

ANNEXE E.

CINQUIÈME SÉANCE.

Jeudi 21 décembre 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DE PARIEU.

Étaient présents MM. les commissaires, à l'exception de M. Herbet, de M. Kreglinger et de M. Escher.

La conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la cinquième fois, le jeudi 21 décembre, à onze heures, au Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. de Parieu.

M. le président exprime à la conférence les regrets de M. Herbet, qu'une indisposition empêche de se rendre à la réunion.

M. Fortamps présente les excuses de M. Kreglinger, qu'un motif semblable oblige à ne pas venir à la séance.

M. Kern annonce également que M. Escher, directeur de la monnaie fédérale, a le regret d'être retenu à Berne par des nécessités de service.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et adopté.

M. le président soumet à la conférence l'avant-projet de convention élaboré par la sous-commission qui avait été formée dans la précédente réunion.

Comme le remarqueront MM. les commissaires, cet avant-projet reproduit, sous la forme de stipulations internationales, les résolutions que la conférence avait successivement adoptées; il s'en écarte cependant sur deux points: 1° il maintient dans la circulation les pièces de 20 centimes; 2° il fixe à 50 francs le cours légal des monnaies d'appoint. La sous-commission est, d'ailleurs, prête à donner à la conférence toutes les explications qui seraient jugées nécessaires sur les diverses clauses insérées dans l'avant-projet.

M. le président propose donc d'examiner ce document article par article.

Cette marche étant adoptée, M. de Parieu donne lecture du préambule, dont les termes suivent :

S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur des Français, S. M. le roi d'Italie et la Confédération suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs pièces divisionnaires d'argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires-plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, etc., etc.

S. M. l'empereur des Français, etc., etc.

S. M. le roi d'Italie, etc., etc.

La Confédération suisse, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Ce préambule est adopté, après que, sur la proposition de M. Julien, les mots *pièces divisionnaires d'argent* ont été remplacés par ceux-ci : *monnaies d'appoint en argent*, qui paraissent préférables. En France, notamment, fait observer M. Pelouze, le franc, étant l'unité monétaire, ne saurait être considéré comme pièce divisionnaire.

Sous ce rapport, M. Feer-Herzog aurait désiré, conformément aux instructions du conseil Fédéral, que l'on employât l'expression monnaie *fiduciaire* ou monnaie *de crédit*. Il émet l'avis que, si cette déclaration n'est pas faite expressément, il résultera du maintien de la pièce de 5 francs en argent au titre de 900 millièmes l'impression générale que le traité donne une nouvelle consécration au principe du double étalon. Or, cette conséquence serait en opposition avec les opinions formellement exprimées par la Suisse, la Belgique et l'Italie.

M. le président rappelle que la conférence excéderait peut-être ses pouvoirs en prenant une décision sur la question du double étalon, qu'elle a rencontrée au milieu de ses délibérations, mais qu'elle n'était pas appelée à résoudre. Elle doit donc se borner à désigner, le plus exactement possible, les pièces d'argent dont elle a pour mission d'unifier les titres. L'expression monnaie *d'appoint* paraît d'ailleurs préférable à celle de monnaie *de crédit*, attendu que les pièces en question ont une valeur intrinsèque réelle bien supérieure à celle que le crédit peut leur donner, et que, de plus, ces pièces servent d'appoint aux monnaies d'or.

Après ces observations, accueillies par la conférence, il est passé à l'examen de l'art. 1^{er}.

ART. 1^{er}.

La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours entre les caisses publiques de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre Etats.

Sur l'observation de M. Kern, les mots *entre les caisses publiques* sont supprimés. Ils donnaient une portée trop restreinte à la convention, qui, tout en respectant la liberté des transactions privées, a évidemment pour but d'établir le même régime de circulation dans les quatre pays, non-seulement entre les trésors respectifs, mais entre les nationaux de ces mêmes États.

L'article est voté sans autre changement.

ART. 2^{me}.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de

5 francs, déterminés quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.	
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.		
OR. { 400 francs. 50 " 20 " 10 " 5 "	Grammes. 32,258.06	4 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.	
	46,429.03	2 millièmes.			28 id.	
	6,454.64				24 id.	
	3,225.80				2.5 id.	19 id.
	4,612.90				3 id.	17 id.

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}$ p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus ou dont les empreintes auraient disparu.

M. le chevalier Pradolongo demande que la tolérance de poids des pièces de 50 francs soit réduite de 2 millièmes à 1 millième, et celle des pièces de 10 francs de 2,5 millièmes à 2 millièmes. Ce sont les chiffres adoptés en Italie, et ils paraissent satisfaire aux exigences de la fabrication.

M. Pelouze, qui a pris l'avis de la commission des monnaies, ne fait aucune difficulté d'admettre ces deux modifications, qui sont adoptées par la conférence.

M. Fortamps émet l'opinion que la tolérance du titre des monnaies d'or est fixée trop largement à 2 millièmes. Il serait désirable que cette latitude fût restreinte, les liquations étant presque nulles pour les monnaies d'or, qu'il importe de fabriquer dans les meilleures conditions. Seulement M. Fortamps reconnaît des difficultés à ce que cette mesure puisse recevoir une application immédiate; il n'en fera donc pas l'objet d'une demande formelle; mais il exprime le vœu qu'une réserve expresse dans ce sens soit mentionnée au procès-verbal, afin d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

M. Pelouze s'associe avec empressement à l'opinion de M. Fortamps. A mesure que la fabrication des monnaies se perfectionne, il convient, en effet, d'exiger une rectitude de plus en plus grande dans les pièces mises en circulation. Mais M. Pelouze pense, de même que M. Fortamps, qu'il ne serait pas possible, dans l'état actuel des choses, de réduire la tolérance de titre pour les pièces d'or.

La conférence décide que la réserve proposée par M. Fortamps sera insérée au présent procès-verbal.

ART. 3^{me}.

Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabri-

quer de pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit, par le frais, de 1 p. % au-dessous de la tolérance ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

Après une observation de M. Pelouze, qui considère la tolérance de titre de 2 millièmes comme indispensable pour les pièces de 5 francs en argent, dans lesquelles les liquations sont fréquentes, l'art. 3 est adopté.

ART. 4^{me}.

Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre, déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	
Fr. c. 2 » 4 » 50 20	40 00 grammes. 5 00 » 2 50 » 1.00 »	5 millièmes. id. id. id.	835 millièmes.	3 millièmes.	27 millimètres. 23 id. 18 id. 15 id.

Ces pièces doivent être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frais de 5 p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

M. Fortamps n'a pas d'objection à formuler contre cet article; mais il demande à soumettre, dès-à-présent, à la conférence, une observation qui concerne le mode d'essai des pièces frappées dans les conditions de l'art. 4^e.

D'après la loi française de l'an XI, on devait faire l'essai par pièces isolées; on a maintenu ce système en Belgique, mais il n'en est pas de même en France, au moins pour la monnaie d'appoint, dont la vérification se fait sur une série de

pièces. M. Fortamps verrait un avantage réel, en même temps qu'une satisfaction de logique, à ce que l'uniformité quant au mode d'essai fût établie dans les quatre États.

M. Pelouze reconnaît la justesse de ces observations ; il ajoute que, pour les pièces de 5 francs en argent, la vérification se fait toujours par pièce, mais qu'il ne serait pas possible d'appliquer un contrôle aussi minutieux à la petite monnaie.

M. Kern regrette que les pièces de 20 centimes aient été rétablies dans l'avant-projet ; elles ne sont pas fabriquées en Suisse, où elles paraissent avantageusement suppléées par la monnaie de nickel. Il insiste donc, au nom de son gouvernement, pour la suppression de cette pièce fractionnaire.

M. Artom fait observer qu'en Italie, le régime de la monnaie de billon n'a pas encore été déterminé, et que, de plus, la suppression des pièces de 20 centimes en argent produirait entre la pièce d'argent de 50 centimes et la pièce de cuivre de 10 centimes une lacune dont les inconvénients seraient vivement sentis dans ce pays, où la pièce de 20 centimes est d'un usage très-fréquent. Il faudrait, au moins, ajourner cette mesure jusqu'à ce que l'Italie et la France aient pu s'entendre, s'il y a lieu, au sujet de la fabrication d'un billon intermédiaire.

M. Feer-Herzog croit devoir insister pour faire disparaître, dès à présent, cette monnaie fractionnaire que la Suisse et la Belgique ne fabriquent pas, et que la France et l'Italie semblent considérer comme provisoire.

M. Pelouze répond que les pièces de 20 centimes, sans être, en France, d'un usage aussi répandu qu'en Italie, satisfont cependant à certaines convenances du public ; pour le moment, il est vrai, on n'a l'intention d'en frapper, en France, qu'une faible quantité, et il n'en existe dans la circulation que pour 80,000 francs au nouveau titre ; mais, dans telle ou telle circonstance, des exigences plus grandes peuvent se produire.

M. Fortamps fait observer qu'il s'agit seulement d'une faculté d'émission, et que, par conséquent, la Belgique et la Suisse restent libres de restreindre leur fabrication aux autres pièces d'argent.

M. le président émet l'opinion que cette petite monnaie n'est guère susceptible de s'exporter en quantités assez considérables pour que l'on doive craindre son invasion dans les États qui n'en veulent pas.

M. Artom, s'associant à ces observations, ajoute qu'en présence de l'utilité des pièces de 20 centimes en Italie, leur suppression rencontrerait certainement la plus vive opposition au sein du Parlement, qui peut-être serait amené à rejeter la convention.

La conférence décide que les pièces de 20 centimes resteraient comprises dans le projet d'arrangement.

Sur la demande de M. Pratolongo, elle adopte, en outre, pour les mêmes pièces, au lieu du diamètre de 15 millimètres, celui de 16 millimètres, suivant lequel elles sont frappées en Italie.

M. Pelouze déclare n'y voir aucun inconvénient.

ART. 5^{me}.

Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes

fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de 1 franc, émises en Suisse en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 6^{me}.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les aura fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement.

L'Etat qui les aura mises en circulation les recevra de ses regnicoles sans limitation de quantité.

Sur la proposition de M. Kern, le mot *nationaux* est substitué, dans le second paragraphe, à celui de *regnicoles*.

L'article est adopté avec cette seule modification.

ART. 7^{me}.

Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par les autres Etats contractants conformément à l'art. 4^e, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860;

Le tout, sous les réserves indiquées dans l'art. 4^e relativement au frais.

M. Feer-Herzog présente deux observations.

La première est relative à la limitation de la somme de monnaies d'appoint que les caisses publiques sont obligées de recevoir dans chaque payement. D'après l'opinion que M. Feer-Herzog exprime au nom de son gouvernement, aucune limite ne devrait être fixée; ce serait conforme à l'esprit de la convention, qui tend à nationaliser en quelque sorte les nouvelles pièces dans chacun des quatre pays. Si cette disposition devait rencontrer de trop sérieuses difficultés de la part des autres États, la Suisse demanderait, tout au moins, que le chiffre *maximum* de 50 francs, pour chaque payement fait dans les caisses publiques fût élevé à 100 francs. Il ne s'agit pas ici, fait remarquer M. Feer-Herzog, d'un intérêt particulier à la Suisse; il s'agit de donner au commerce des États contractants une facilité nécessaire pour l'écoulement de ses monnaies fractionnaires.

La seconde observation concerne l'assimilation, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, des pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, frappées en vertu de la loi fédérale du 31 janvier 1860. Cette assimilation, admise par la conférence, ne semble pas énoncée dans l'art. 7 d'une manière suffisamment explicite.

M. le président ne voit aucune difficulté à donner satisfaction, sur ce dernier point, au désir de M. les commissaires suisses.

Quant à élever le chiffre de 50 francs, jusqu'à 100 francs, il ne semble pas nécessaire d'introduire dans l'article cette modification, dont l'inconvénient serait de rompre l'harmonie qui existe, sous ce rapport, entre les premiers paragraphes des art. 6^{me} et 7^{me}. On s'expliquerait peut-être difficilement pourquoi les caisses publiques seraient astreintes à recevoir une plus grande quantité de cette monnaie d'argent que ne le sont les particuliers entre eux. La limite de 50 francs est celle qui est acceptée en Angleterre, même par les caisses publiques de l'État qui a frappé les monnaies.

M. le commandeur Artom appuie l'adoption pure et simple du chiffre de l'avant-projet.

M. Fortamps ne verrait pas d'inconvénient, en ce qui concerne la Belgique, à admettre le chiffre de 100 francs, proposé par MM. les commissaires suisses. On le justifierait par le désir même qui anime les gouvernements contractants de faciliter la circulation monétaire entre les quatre États.

M. Kern croit devoir insister, à cette occasion, pour que l'obligation d'accepter les monnaies d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4^{me}, ne soit pas imposée seulement aux caisses publiques, mais aux particuliers. Une clause de ce genre a été insérée dans l'art. 8 de la convention monétaire austro-allemande du 24 janvier 1857.

L'arrangement projeté, ajoute M. Kern, n'a-t-il pas pour but de faire jouir du même crédit et des mêmes droits toutes les pièces de l'union? Si, par exemple, un particulier refusait, en France, d'accepter un paiement en monnaie légale, ne s'exposerait-il pas à des pénalités? Pourquoi, dès lors, ne pas admettre la même sanction vis-à-vis des pièces étrangères fabriquées dans des conditions semblables?

M. Kern ne cherchera pas, du reste, à dissimuler à la conférence l'intérêt particulier que la Suisse trouverait à l'insertion d'une clause de ce genre. Les pièces de ce pays émises au titre de 800 millièmes ont été discréditées par les mesures d'exclusion adoptées contre elles; le gouvernement fédéral doit attacher un prix tout spécial à ce que cette monnaie soit protégée contre les contestations.

M. le président répond que cette immixtion de l'État dans les paiements en monnaies étrangères ne saurait être acceptée en France. On y verrait, à juste titre, une atteinte à la liberté des transactions. Il faudrait, d'ailleurs, comme le fait observer M. Artom, établir des pénalités uniformes dans les quatre États, et ce serait là une disposition qui ne saurait trouver place dans l'acte diplomatique que l'on prépare en ce moment.

Quant à l'exemple du traité austro-allemand, continue M. le président, il ne paraît pas devoir s'appliquer à la situation dans laquelle les quatre pays contractants sont respectivement placés. On ne saurait perdre de vue qu'en dehors de l'assimilation qu'il s'agit de créer entre leurs monnaies, ces États ne sont unis par aucun pacte analogue à celui qui existe entre les différents membres de la Confédération germanique, qui ont renoncé réciproquement à certains attributs de souveraineté. Il est, du reste, à remarquer que, dans le traité austro-allemand (art. 14, dernier paragraphe), le cours obligatoire des monnaies d'appoint est limité à une valeur extrêmement faible, soit $\frac{1}{4}$ de florin.

La conférence, consultée par M. le président, décide le maintien pur et simple des mots *caisses publiques*.

Elle admet, ensuite, le chiffre de 100 francs, demandé par MM. les commissaires suisses, comme limite extrême de chaque paiement fait aux caisses publiques de chacun des quatre pays en monnaie d'argent des autres États contractants. Pour mieux préciser le sens de cette clause, qui autorise un particulier, non pas à verser à la fois 100 francs de la monnaie d'appoint d'un pays et 100 francs de la monnaie d'un autre, mais seulement à verser 100 francs de monnaie d'appoint étrangère sans distinction d'origine, il est, d'ailleurs, convenu, sur la proposition de M. Julien, que l'on indiquera que ces monnaies d'argent pourront avoir été fabriquées *par un ou plusieurs* des autres États contractants.

Enfin, la conférence adopte, pour le second paragraphe de l'art. 7^{me}, la rédaction suivante qui lui est soumise par M. le président, et qui satisfait au vœu de MM. les commissaires suisses quant au traitement garanti aux pièces fédérales frappées depuis 1860 :

« Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, *et qui seront assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'art. 4^{me}.* »

ART. 8^{me}.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur en monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

Cet article est adopté sans autre modification que la substitution des mots *monnaies d'appoint en argent* à ceux de *monnaies divisionnaires d'argent*, ainsi qu'il a été convenu lors de la rédaction du préambule

Avant de passer à l'examen de l'art. 9^{me}, et à la suite d'observations présentées par M. Kern et M. Feer-Herzog, il est, d'ailleurs, entendu que l'obligation, pour chaque gouvernement, de rembourser, en monnaie courante, les monnaies d'appoint qu'il a émises, ne concernera que le solde restant à payer, après que la compensation aura été faite entre les sommes à échanger, de gouvernement à gouvernement.

Il est, en outre, convenu, à la demande de M. Feer-Herzog, que des mesures seront prises par les administrations des divers États pour que ces échanges puissent s'effectuer dans des caisses publiques voisines des frontières.

M. Feer-Herzog exprime également l'opinion que l'on pourrait supprimer de cet article les mots : *des particuliers*, afin de remettre aux seules caisses publiques le soin d'effectuer ces opérations. Mais cette proposition n'est pas accueillie par la conférence, parce que, malgré son caractère logique jusqu'à un certain point, elle aurait cependant pour résultat de faire disparaître une faculté utile à la libre circulation des monnaies étrangères d'un pays à l'autre.

ART. 9^{me}.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, dans les conditions indiquées par l'art. 4^{me}, que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Le chiffre est fixé :

<i>Pour la Belgique, à</i>	<i>fr.</i>	50,000,000
<i>Pour la France, à</i>		228,000,000
<i>Pour l'Italie, à</i>		134,000,000
<i>Pour la Suisse, à</i>		16,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises,

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 centimes et de 20 centimes pour 16,000,000 de francs ;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes pour 100,000,000 de francs ;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc pour 10,500,000 francs.

M. Kern rappelle que, dans une séance précédente, il avait émis la pensée qu'une réserve pourrait être formulée dans cet article, à l'effet de permettre aux gouvernements de s'entendre avant l'expiration de la présente convention, pour augmenter, s'ils le jugeaient convenable, le *maximum* de leurs émissions de monnaies d'argent.

M. Pelouze verrait un très-sérieux inconvénient à ne pas fixer, dès à présent, un chiffre définitif, pour un laps de temps assez prolongé. On ne doit pas laisser supposer que les gouvernements auraient l'intention de changer fréquemment la quotité de leurs monnaies d'appoint, et de renouveler ces émissions intéressées de monnaies contre lesquelles se sont élevées jadis de si justes et si vives protestations.

M. Fortamps désirerait que l'on maintînt la base de 6 francs par habitant. Il rappelle qu'en France, ce chiffre n'a pas encore été atteint, puisqu'il n'a pas été émis plus de 214 millions de monnaies d'appoint et que 160 millions environ sont restés en circulation.

M. Pelouze reconnaît qu'en fait, il est peu probable que l'on ait intérêt à fabriquer plus de 6 francs par tête, mais il regarde comme nécessaire de se réserver la faculté d'atteindre pleinement ce chiffre.

M. Artom déclare, en ce qui concerne l'Italie, que, lors de la discussion de la nouvelle loi monétaire, on a hésité, dans les assemblées italiennes, entre 6 francs et 7 francs ; on a fini par recommander au Gouvernement de faire frapper pour 150,000,000 de monnaies d'appoint. Le gouvernement italien désirerait ne pas s'écarter trop sensiblement de ce chiffre de 150,000,000 de francs.

M. Feer-Herzog dit que le conseil fédéral verrait avec satisfaction que le chiffre de 6 francs fût dépassé et porté, s'il se peut, à 7 francs. Il fait observer

que, dans ce moment, il existe en Suisse et en Belgique une monnaie de nickel, que l'on voudra peut-être, un jour, remplacer par de la monnaie d'argent.

M. le président soumet à la conférence une proposition qui lui paraît de nature à constituer une transaction satisfaisante entre les diverses demandes. Il s'agirait de maintenir la base de 6 francs par habitant, et de multiplier par ce chiffre, non pas celui de la population actuelle, mais celui de la population présumée de chaque État lors de l'expiration du traité, c'est-à-dire au 31 décembre 1879. Le résultat de cette opération donnerait la somme de monnaies d'appoint dont l'émission serait autorisée.

Pour obtenir le nombre très-approximatif des habitants de chacun des quatre pays, au 31 décembre 1879, il suffirait, du reste, de prendre le chiffre officiel du dernier recensement, d'y ajouter le montant probable de l'accroissement de population qui a dû se produire dans chaque État, suivant les observations statistiques qui lui sont propres, depuis ce recensement jusqu'au 31 décembre 1865, enfin d'augmenter d'un vingtième le total ainsi obtenu. Ce chiffre d'un vingtième, ajoute M. de Parieu, représentera l'accroissement présumé de la population, pendant la durée de la convention, c'est-à-dire pendant quinze ans; il est le plus faible que l'on puisse adopter; c'est celui de la progression qui a été observée en France, et le chiffre correspondant est plus élevé dans les trois autres États.

M. le président rappelle, en outre, qu'il a déjà été convenu que les fractions de millions seraient converties en millions dans les comptes définitifs.

Cette proposition réunit l'assentiment de tous les commissaires.

Les calculs sont opérés immédiatement, et ils donnent les résultats suivants :

PAYS.	POPULATION	ACCROISSEMENT	TOTAL	VALEUR
	PRÉSUMÉE au 31 décembre 1865.	d'un 20 ^e DE LA POPULATION jusqu'au 31 décembre 1879.	de la POPULATION PRÉSUMÉE au 31 décembre 1879.	que les Gouvernements peuvent frapper en monnaies d'appoint à raison de 6 fr. par habitant et en com- plétant le million.
Belgique	4,988,129	249,406	5,237,535	52,000,000
France	57,924,065	1,896,205	59,820,268	259,000,000
Italie	22,256,045	1,112,502	23,568,547	141,000,000
Suisse	2,569,489	128,474	2,697,963	17,000,000

Le 2^e paragraphe de l'art. 9^{me} est, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit :

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

<i>Pour la Belgique, à</i>	<i>fr.</i>	52,000,000
<i>Pour la France, à</i>		259,000,000
<i>Pour l'Italie, à</i>		141,000,000
<i>Pour la Suisse, à</i>		17,000,000

M. de Parieu fait observer que les calculs relatifs à la France sont établis sur

les chiffres de la population des 89 départements, mais que la population algérienne et coloniale n'y est point comprise. Il regarde, toutefois, le chiffre de 259,000,000 francs comme suffisant, quant à présent. Mais il désirerait qu'il fût entendu, dès maintenant, que si cette somme était reconnue insuffisante pendant la durée de la convention par suite des besoins de cette population additionnelle, une modification pût être apportée au chiffre fixé pour la France. Les conséquences éventuelles de cette réserve seraient déduites ultérieurement d'accord avec les trois autres États contractants.

Il n'est pas fait d'objection à cette réserve.

ART. 10^{me}.

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 11^{me}.

Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quantité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies divisionnaires, enfin toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

M. Kern demande que l'on détermine les conditions d'un contrôle réciproque entre les gouvernements pour assurer l'exécution rigoureuse des dispositions de l'arrangement projeté. Une clause de cette nature, pense M. Kern, ne saurait éveiller la susceptibilité des États, puisqu'elle aurait un caractère général. La convention allemande du 24 janvier 1837 contient à cet égard, dans son art. 12, des engagements que le conseil fédéral désirerait voir introduire dans le traité actuellement en discussion.

M. Fortamps déclare que son gouvernement n'admettrait pas, en toute hypothèse, qu'un agent étranger vînt exercer un contrôle sur la fabrication des espèces monnayées de Belgique,

M. de Parieu et M. Pelouze font la même objection en ce qui concerne la France; et M. le président rappelle l'observation qu'il a précédemment faite relativement à la constitution particulière de la Confédération Germanique.

M. Artom émet l'opinion que l'on ne peut exiger un plus complet engagement que celui qui est inscrit au dernier paragraphe de l'art. 4, d'après lequel les pièces d'appoint doivent être refondues par les gouvernements qui les ont émises, lorsqu'elles sont de 5 p. % au-dessous des tolérances ou lorsque leurs empreintes ont disparu.

La conférence décide qu'il n'est pas possible d'admettre un contrôle direct entre les gouvernements, mais que ces derniers devront *se donner avis de tous les faits qui intéresseront la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.*

Cette rédaction est insérée, comme second paragraphe, dans l'art. 11^{me}.

Le mot *divisionnaire* est supprimé comme restreignant sans motif suffisant, la

portée des communications que les administrations des États contractants doivent se faire périodiquement en exécution du présent article.

ART. 12^{me}.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

Adopté sans observations.

ART. 13^{me}.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Adopté sans observations.

ART. 14^{me}.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

Adopté sans observations.

ART. 15^{me}.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires-plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Adopté sans observations.

M. le président donne lecture du projet de convention tel qu'il est sorti de la discussion qui vient d'être reproduite.

La conférence vote l'ensemble du projet, qui est annexé au présent procès-verbal.

Elle s'ajourne au samedi 23 décembre, à 4 heures, pour signer la convention, dont les quatre instruments vont être immédiatement préparés.

La séance est levée à 2 heures.

(Signé) FORTAMPS, E. DE PARIEU, PELOUZE, E. JULIEN, ARTOM,
PRATOLONGO, KERN, FEER-HERZOG.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la Conférence,

CLAVERY.

**Projet de convention monétaire définitivement adopté par la conférence
internationale.**

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le roi d'Italie et la Confédération suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs commissaires-plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, etc., etc.,
Sa Majesté l'empereur des Français, etc., etc.,
Sa Majesté le roi d'Italie, etc., etc.,
La Confédération suisse, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

ART. 2.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.	
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.		
OR. {	400 francs.	Grammes. 32.258.06	4 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.
	50 "	46.429.03				28 id.
	20 "	6.454.61	2 millièmes.			24 id.
	10 "	3.225.80				49 id.
	5 "	4.642.90				3 id.

Elles admettront, sans distinction, dans leurs caisses publiques, les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}$ p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs que dans le poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit, par le frai, de 1 p. % au-dessous de la tolérance indiquée plus haut ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes, et de 20 centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.	
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.		
ARGENT.	2 francs.	10.00 Grammes.	835 millièmes.	3 millièmes.	27 millimètres.	
	1 »	5.00 »			5 millièmes.	23 id.
	» 50	2.50 »			7 id.	18 id.
	» 20	1.00 »			10 id.	16 id.

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869. Ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878 pour les pièces de 2 francs, et de 1 franc, émises en Suisse en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

ART. 6.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4, auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 7.

Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 100 francs, pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront, dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860 et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'art. 4; le tout, sous les réserves indiquées en l'art. 4 relativement au frai.

ART. 8.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint en argent qu'il

a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

ART. 9.

Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'art. 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique, à fr.	52,000,000
Pour la France, à	259,000,000
Pour l'Italie, à	141,000,000
Pour la Suisse, à	17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 23 mai 1864, en pièces de 50 centimes et de 20 centimes, pour environ 16 millions ;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, pour environ 100 millions ;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc pour 10,500,000 francs ;

ART. 10.

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11.

Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état de retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

ART. 13.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

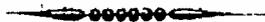
La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire, de plein droit, pendant une nouvelle période de quinze années et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le décembre 1865.



ANNEXE F.

SIXIÈME SÉANCE.

Samedi 23 décembre 1865.

PRÉSIDENTE DE M. DE PARIEU.

Étaient présents MM. les commissaires, à l'exception de M. Julien et de M. Escher, que des nécessités de service ont mis tous deux dans l'impossibilité d'assister à la réunion.

La conférence monétaire internationale a tenu sa sixième séance, le samedi 23 décembre, à 4 heures, au Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. de Parieu.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

M. le président présente les pleins-pouvoirs qui l'autorisent à signer la convention, au nom de la France, conjointement avec M. Pelouze. Il prie, en même temps, MM. les commissaires plénipotentiaires des autres pays de vouloir bien remettre également les pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs gouvernements respectifs.

Deux des quatre commissaires français sont seuls appelés à signer la convention. M. Herbet explique cette circonstance en disant que le Gouvernement de l'Empereur a voulu mettre sa représentation diplomatique en rapport exact avec celle des autres gouvernements contractants. Le choix de Sa Majesté devait naturellement, ajoute M. Herbet, se diriger sur les commissaires qui ont pris une part si considérable à l'œuvre de la conférence; « c'est avec empressement » que nous nous sommes effacés, M. Julien et moi, devant ces deux grandes » autorités. »

M. de Parieu répond qu'il a trouvé auprès de M. Herbet et de M. Julien une trop précieuse collaboration pour ne pas se féliciter de pouvoir leur en exprimer, à cette occasion, ses plus sincères remerciements.

M. Kern déclare que, par le même motif qui vient d'être indiqué pour la France, le conseil fédéral a décidé que la représentation diplomatique de la Suisse, d'abord étendue aux trois commissaires de la Confédération, serait confiée à deux d'entre eux seulement.

Après examen des pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, il est reconnu que M. Fortamps et M. Kreglinger signeront l'acte au nom de la Belgique; M. de Parieu et M. Pelouse, au nom de la France; M. le commandeur Artom et M. le chevalier Pratolongo, au nom de l'Italie; M. Kern et M. Feer-Herzog, au nom de la Suisse.

Il est procédé au collationnement et à la signature de la convention.

M. Fortamps désire, avant que la conférence se sépare, exprimer deux sentiments que partagent, il n'en doute pas, ses honorables collègues; il veut, d'abord, reporter au gouvernement français l'honneur d'avoir pris l'initiative des

démarches qui ont amené la réunion de la commission internationale, dont les travaux viennent d'aboutir à un résultat aussi satisfaisant. Il tient, ensuite, à rendre hommage à la haute distinction comme à la courtoisie avec lesquelles M. de Parieu a exercé la présidence, et qui ont contribué si puissamment au succès de l'œuvre commune.

M. Artom trouve dans les paroles de M. Fortamps un trop grand esprit de justice pour ne pas s'y associer avec empressement. Il exprime, en son nom et en celui de M. Pratolongo, de vifs et sincères remerciements à M. de Parieu.

M. Kern partage les sentiments qui viennent d'être manifestés. La Suisse, en particulier, se trouvait dans une situation assez délicate pour que l'issue des délibérations pût devenir douteuse; mais les commissaires suisses ont rencontré au sein de la conférence un esprit si loyal de conciliation, que les difficultés d'abord entrevues se sont bientôt aplanies. M. le président, par les remarquables qualités dont il a fait preuve en dirigeant les travaux de la conférence avec autant d'intelligence que d'impartialité, a exercé l'influence la plus efficace pour amener l'entente qui s'est établie dans de si heureuses conditions.

Ce serait manquer à un devoir, ajoute M. Kern, de ne pas témoigner particulièrement à M. Pelouze à quel point la conférence a su apprécier les connaissances techniques qu'il a déployées si fréquemment dans le cours de la discussion, en même temps que les obligeantes communications qu'il a bien voulu faire et qui ont été si utiles.

M. le président remercie MM. les commissaires étrangers de l'hommage qu'ils ont rendu au gouvernement de l'empereur. M. de Parieu ajoute qu'en ce qui le concerne, la tâche qui lui était imposée lui est devenue facile, grâce à la constante bienveillance dont il a été l'objet et à l'active collaboration que lui ont prêtée tous les membres de la commission.

M. Fortamps, M. Artom et M. Kern félicitent M. le secrétaire de la manière distinguée dont il s'est acquitté de ses fonctions, et de l'exactitude avec laquelle il a reproduit les délibérations de la conférence.

M. Herbert annonce que, le gouvernement pontifical et le gouvernement néerlandais ayant témoigné le désir de prendre connaissance de la nouvelle convention, le gouvernement impérial s'est empressé de donner satisfaction, à titre officieux, à cette double demande, dans laquelle il s'est plu à reconnaître un gage de l'intérêt qui s'attache au résultat des travaux de MM. les commissaires. C'est aussi d'un heureux augure pour le développement de cette union monétaire dont les utiles conséquences seront d'autant mieux appréciées qu'elles se généraliseront davantage. M. Herbert ajoute que, du reste, il est autorisé par Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères à faire savoir à MM. les commissaires que le gouvernement de l'empereur se propose de notifier aux gouvernements qui ne sont pas représentés dans la conférence, l'arrangement qui vient d'être signé, en leur offrant de profiter de la faculté d'accession qui leur est réservée par l'art. 12.

MM. les commissaires de Belgique, d'Italie et de Suisse ne peuvent que donner leur entier assentiment à cette démarche, qui sera certainement secondée par leurs gouvernements respectifs.

M. le président prononce la clôture des travaux de la conférence et la séance est levée à 5 heures.

Signé : FORTAMPS, KREGLINGER, E. DE PARIEU, PELOUZE, ED. HERBET,
ARTOM, PRATOLONGO, KERN, FEER-HERZOG.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la conférence,

CLAVERY.

ANNEXE LITT. G.

État comparatif de la situation des diverses monnaies d'argent inférieures à 5 francs, dans toutes les caisses et les agences de la Banque nationale, du 18 février 1860 au 6 juillet 1861.

DATES.	VALEUR	VALEUR	VALEUR	VALEUR	VALEUR	TOTAL.
	EN PIÈCES DE 2 $\frac{1}{2}$ FR.	EN PIÈCES DE 2 FR.	EN PIÈCES DE 4 FR.	EN PIÈCES DE 50 CENT ^s	EN PIÈCES DE 20 CENT ^s	
1860. 18 février . . .	4,025,457	3,793,612	4,888,588	324,005	3,393	7,034,756
— 7 avril	4,434,947	4,481,450	2,409,204	379,407	7,087	8,409,096
— 19 mai	4,220,897	4,694,574	2,755,770	423,407	7,812	9,402,444
— 16 juin	4,236,530	5,085,448	2,945,486	445,438	7,900	9,720,472

La Banque trouvant que son encaisse en monnaie divisionnaire était trop forte, en céda 3,625,000 francs à des établissements français sur la frontière et à la Société Générale de France. De là :

1860. 7 juillet . . .	4,284,912	3,063,992	4,673,244	447,331	6,834	6,473,310
— 1 septembre.	4,352,077	3,202,056	4,728,337	421,945	7,586	6,742,002
— 3 novembre .	4,388,072	3,483,418	4,740,707	364,665	8,307	6,955,470
— 15 décembre .	4,444,027	3,544,218	4,772,230	370,572	9,268	7,434,346
1861. 25 février . . .	4,490,692	3,383,466	4,451,980	327,098	7,543	6,660,760
— 20 avril	4,552,763	3,447,000	4,533,295	290,782	44,637	6,535,477
— 1 juin	4,624,595	4,357,870	4,842,944	344,065	40,960	8,444,431
— (a) 6 juillet . . .	4,538,480	3,592,368	4,670,089	349,646	44,680	7,432,263

(a) C'est-à-dire un mois après la promulgation de la loi du 4 juin 1861.

ANNEXE LITT. II.

État comparatif de la situation des diverses monnaies d'argent inférieures à 5 francs, dans toutes les caisses et les agences de la Banque nationale, du 1^{er} juin 1861 au 3 février 1866.

N. B. La Banque nationale ayant retiré de la circulation, depuis 1861, toutes les pièces de 20 centimes d'argent, comme devant être démonétisées, en exécution de la loi du 20 décembre 1860, on en a renseigné la valeur, mais elle n'est pas comprise dans le total depuis le 7 septembre 1861, ne formant plus une monnaie proprement dite, mais un liagot, sans rapport aucun avec le total de la valeur des monnaies d'appoint d'argent.

DATES.	VALEUR	VALEUR	VALEUR	VALEUR	VALEUR	TOTAL.
	EN PIÈCES DE 2 ½ FR.	EN PIÈCES DE 2 FR.	EN PIÈCES DE 1 FR.	EN PIÈCES DE 50 CENT.	EN PIÈCES DE 20 CENT.	
1861. 4 juin	4,621,595	4,337,870	4,812,944	341,065	10,960	8,144,434
— 7 septembre.	4,404,520	3,281,650	4,340,008	260,620	30,747	6,286,798
— 7 décembre .	4,445,705	3,350,620	4,279,400	274,119	59,287	6,519,844
1862. 4 mars. . . .	4,517,645	3,385,024	4,081,454	296,302	113,968	6,280,425
— 6 juillet . . .	4,693,407	4,256,532	4,581,294	378,697	122,904	7,929,630
— 8 novembre .	441,692	4,149,747	4,522,772	388,224	153,924	6,502,435
1863. 7 février. . .	342,672	2,686,974	4,164,452	337,675	160,311	4,531,473
— 5 septembre.	291,632	4,542,170	4,362,286	446,253	204,081	3,642,341
— 19 décembre .	279,675	4,281,172	4,373,958	423,220	204,623	3,358,025
1864. 2 avril. . . .	176,495	582,601	672,585	312,439	228,955	1,743,820
— 18 juin	99,257	748,052	478,804	231,467	211,354	1,557,580
— 3 décembre .	89,444	589,166	278,098	151,400	249,216	1,408,078
1865. 15 avril. . . .	60,230	504,004	290,702	132,637	263,668	987,623
— 2 septembre.	163,912	936,638	380,844	147,850	267,055	1,629,234
1866. 6 janvier. . .	244,579	828,360	337,419	116,859	273,511	1,527,217
— 3 février. . .	212,895	993,273	242,117	72,262	276,429	1,520,547

ANNEXE I.

Loi monétaire du 5 juin 1832.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin ($\frac{900}{1000}$) constituent l'unité monétaire sous le nom de *Franc*.

ART. 2.

Les pièces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, d'un franc, de deux et de cinq francs.

ART. 3.

Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

ART. 4.

Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes ;

Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes ;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes ;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes ;

Celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

ART. 5.

La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

Abrogé implicitement par la convention internationale du 25 décembre 1865.

Abrogé partiellement par la loi du 1^{er} décembre 1852, qui substitue la pièce de 20 centimes à celle d'un quart de franc.

Pour le surplus, reproduit aux art. 3 et 4 de la convention.

Modifié par l'art. 4 de la convention.

Reproduit aux art. 3 et 4 de la convention, sauf la substitution de la pièce de 20 centimes à celle d'un quart de franc.

Modifié pour la pièce de 5 francs par l'arrêté royal du 4 août 1850, pris en vertu de la loi du 20 avril, et par l'art. 3 de la convention. Reproduit, pour les autres pièces, à l'art. 4.

ART. 6.

La tolérance du poids sera, pour le quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans;

Pour la pièce d'un demi-franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans;

Pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans;

Pour la pièce de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 7.

Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt et de quarante francs.

ART. 8.

Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

ART. 9.

Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demi.

ART. 10.

La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 11.

La tolérance du poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 12.

Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur de un centime, de deux centimes, de cinq centimes et de dix centimes de franc.

ART. 13.

Le poids du centime sera de deux grammes; celui de deux centimes, de quatre grammes; celui de cinq centimes, de dix

Reproduit aux art. 3 et 4 de la convention, sauf en ce qui concerne la pièce d'un quart de franc.

Abrogé par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1847; rétabli implicitement par la loi du 4 juin 1861; modifié par l'art. 2 de la convention.

Reproduit à l'art. 2 de la convention.

Comme à l'art. 7.

Reproduit à l'art. 2 de la convention.

Modifié par l'art. 2 de la convention.

Abrogé, en ce qui concerne les pièces de cuivre de cinq et de dix centimes, par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. Reproduit en ce qui concerne les pièces de un et de deux centimes à l'art. 10 du projet de loi.

Idem.

grammes, et celui des pièces de dix centimes, de vingt grammes.

ART. 14.

La tolérance du poids sera pour les pièces de cuivre d'un cinquantième en dehors.

ART. 15.

Les pièces de monnaie d'or et d'argent porteront l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : *Roi des Belges*; sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime, entouré d'une couronne de chêne.

Les pièces d'argent au-dessous de deux francs seront cordonnées.

Les pièces de deux, de cinq, de vingt et de quarante francs porteront sur la tranche et en creux la légende : *Dieu protège la Belgique*.

ART. 16.

Sur les pièces d'or, la tête regardera la droite; sur celles d'argent, elle regardera la gauche.

ART. 17.

Les pièces de cuivre seront cordonnées et porteront, d'un côté l'indication de la valeur et le lion belge appuyé sur la table de la Constitution; de l'autre, le chiffre du Roi, surmonté d'une couronne royale, et au-dessous le millésime.

ART. 18.

Le diamètre de chaque pièce est déterminé ainsi qu'il suit :

<i>Argent.</i>	Pièces de	3 francs.	. . .	37 millim.
—	—	2	. . .	27 —
—	—	1	. . .	25 —
—	—	$\frac{1}{2}$. . .	18 —
—	—	$\frac{1}{4}$. . .	15 —
<i>Or.</i>	. . . Pièces de	40	. . .	26 —
—	—	20	. . .	21 —

Reproduit à l'art. 10 du projet de loi.

Abrogé par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1847. Remplacé par l'art. 2 du projet de loi, dont le n° 1° reproduit les dispositions du premier alinéa de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847.

Idem.

Abrogé, en ce qui concerne les pièces de cinq et de dix centimes, par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. Remplacé pour les autres pièces par l'art. 2 du projet de loi.

Abrogé, pour les pièces d'or, par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1847; pour les pièces d'argent d'un quart de franc, par la loi du 1^{er} décembre 1852, et pour les pièces de dix et de cinq centimes en cuivre, par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. Pour le surplus, modifié ou reproduit par les art. 2, 3 et 4 de la convention, ou remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Cuivre. Pièces de 10 centimes, 52 millim.

—	—	5	—	28	—
—	—	2	—	22	—
—	—	1	—	17	—

ART. 19.

Les pièces d'argent des Pays-Bas, frappées sous l'empire de la loi du 28 septembre 1816, seront reçues au Trésor et dans la circulation sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour un franc.

Abrogé par la loi du 15 février 1844.

ART. 20.

Les pièces de cinq et de dix florins des Pays-Bas seront reçues au Trésor et dans la circulation sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour un franc, jusqu'au 31 décembre 1832; à partir de cette date, au taux de 48 $\frac{1}{4}$ et ce jusqu'à disposition ultérieure.

Abrogé par l'arrêté royal du 14 juin 1850, pris en vertu de la loi du 31 mars 1847.

ART. 21.

Les monnaies frappées dans les provinces qui forment actuellement le royaume de la Belgique, comme monnaies provinciales ou du pays, qui circulent encore dans le royaume, seront reçues au Trésor et dans la circulation sur le pied des tarifs actuellement existants.

Abrogé par l'arrêté royal du 26 février 1840, pris en vertu de la loi du 17.

ART. 22.

Les pièces de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Bas seront reçues sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ cents pour un franc, jusqu'à l'époque à fixer par le pouvoir exécutif pour l'échange contre même valeur en nouvelle monnaie de cuivre; époque à laquelle elles ne seront plus admises ni dans les caisses publiques, ni dans le commerce.

Abrogé par l'arrêté royal du 28 mars 1854.

ART. 23.

Les monnaies décimales françaises d'or et d'argent seront reçues dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale.

Remplacé par les art. 2, 3 et 5 de la convention.

ART. 24.

Nul n'est tenu d'accepter, sur ce qui doit lui être payé, plus d'un dixième en pièces d'un demi-franc, ni plus de la valeur de cinq francs, par appoint, en pièces de cuivre. Sous ce rapport, les pièces de 25 cents seront assimilées au demi-franc, et celles de 25 centimes ainsi que celles de 5 et 10 cents, à la monnaie de cuivre.

ART. 25.

Tous les contrats, ordonnances et mandats qui porteront une date antérieure au 1^{er} janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

ART. 26.

A partir du 1^{er} janvier 1835, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs.

ART. 27.

Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront des matières d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme pour l'or, et à trois francs par kilogramme pour l'argent.

ART. 28.

Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ. Le montant de ces frais sera calculé sur la portion des matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire, et il sera perçu d'après le tarif des frais d'affinage annexé à la présente loi.

Les monnaies fabriquées aux termes de la présente ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous

Remplacé par l'art. 7 de la loi du 20 décembre 1860 et par l'art. 6 de la convention.

Reproduit à l'art. 4 du projet de loi.

Reproduit à l'art. 3 du projet de loi.

La loi du 20 avril 1830 autorise la réduction, par arrêté royal, des frais de fabrication. Il a été usé de la faculté en ce qui concerne les monnaies d'argent, par arrêté du 4 août 1830.

La disposition ci-contre est remplacée par l'art. 2 du projet de loi.

La loi du 20 avril 1830 autorise le Gouvernement à réduire les frais d'affinage. La disposition est remplacée par l'art. 2 du projet de loi.

Reproduit à l'art. 5 du projet de loi.

les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

ART. 29.

Une loi spéciale organisera cette administration. Provisoirement, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1834, la commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, en remplira les fonctions.

ART. 30.

Le directeur de fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

ART. 31.

L'administration des monnaies dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage. Elle enverra ce procès-verbal au Ministre des Finances avec sa décision.

ART. 32.

Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication, resteront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans. Elles seront ensuite passées en compte.

ART. 33.

En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs et complices seront punis comme faux-monnayeurs.

ART. 34.

L'administration des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons et carrés de l'État, et sur les monnaies fausses.

ART. 35.

Par dérogation au code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies, sera puni des peines suivantes :

Dans les cas déterminés par l'art. 132, des travaux forcés à perpétuité ;

Article devenu sans objet.

Reproduit au 2^e alinéa de l'art. 3 du projet de loi.

Disposition purement réglementaire qui peut disparaître comme disposition légale.

Un arrêté royal du 4 avril 1830, pris en vertu de la loi du 20 avril précédent, a modifié cette disposition qui est du reste remplacée par l'art. 2 du projet de loi.

Reproduit à l'art. 6 du projet de loi.

Reproduit avec de légères modifications à l'art. 7 du projet de loi.

Reproduit à l'art. 8 du projet de loi.

Dans ceux mentionnés à l'art. 133, des travaux forcés à temps;

Dans ceux prévus par l'art. 134, de la réclusion.

TARIF

DES FRAIS D'AFFINAGE QUI SERONT PERÇUS AUX CHANGES DES MONNAIES, MENTIONNÉ A L'ART. 28.

Affinage par l'acide sulfurique.

Pour les matières d'or et d'argent, alliées de cuivre seulement.

PREMIÈRE SECTION. — Or.

Par kilogramme.

1° Matières d'or, ne contenant pas d'argent au-dessous de 0,900 (titre monétaire) fr. 5 »

2° Matières d'or allié d'argent, lorsqu'elles contiennent au delà de 0,100 d'or, pour la séparation et l'affinage des deux métaux . . . 5 75

DEUXIÈME SECTION. — Argent.

1° Matières d'argent, ne contenant pas d'or, au-dessous de 0,900 (titre monétaire) 2 50

2° Matières d'argent contenant or (ou doré) au titre de 0,100 d'or au-dessous, pour la séparation et l'affinage des deux métaux 2 50

Lorsque ces matières contiennent plus de 0,100 d'or, elles seront considérées comme lingots d'or tenant argent, et payeront l'affinage comme tels. (1^{re} section, n° 2, ci-dessus.)

AFFINAGE PAR LA COUPELLATION POUR LES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, ALLIÉES A D'AUTRES MÉTAUX QUE LE CUIVRE, TELS QUE LE PLOMB, L'ÉTAIN, ETC.

Alliage d'or ne contenant pas d'argent.

1° De 0,990 jusqu'à 0,300, fr. 6 »

2° Au-dessous de 0,300 . . . 3 50

Remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Alliage d'argent ne contenant pas d'or.

1° De 0.997 jusqu'à 0.300 . . . 3 50

2° Au-dessous de 0.300 . . . 2 50

Alliage contenant or et argent.

1° De 0.997 à 0.300 d'or et d'argent réunis 6 »

2° Au-dessous de 0.300 d'or et d'argent réunis 3 50

Mandons et ordonnons, etc.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

RAIKEM.

ANNEXE J.

Loi du 31 mars 1847 sur la fabrication de la monnaie d'or.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il sera fabriqué des pièces d'or de dix et de vingt-cinq francs, à concurrence de vingt millions.

ART. 2.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :

Pour la pièce de dix francs, à 17 millimètres;

Pour la pièce de vingt-cinq francs, à 22 millimètres.

Abrogé par l'art 1^{er} de la loi du 28 décembre 1850.

Cet article tombe comme conséquence de l'abrogation de l'art. 1^{er}.

ART. 3.

Le poids des pièces de vingt-cinq francs sera de 7 grammes 915-56; celui des pièces de dix francs sera de 3 grammes 166-22.

ART. 4.

Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixé par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832.

ART. 5.

Il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du Roi.

ART. 6.

Indépendamment des pièces de monnaie d'argent énoncées en l'art. 2 de la loi du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces de deux francs cinquante centimes.

Le titre et la tolérance du titre seront les mêmes que pour les autres monnaies d'argent.

Le diamètre sera de 50 millimètres. Le poids sera proportionné à la valeur, la tolérance du poids sera de 5 millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 7.

Le type des monnaies d'or et d'argent sera réglé par arrêté royal.

Néanmoins, elles devront porter l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription: **ROI DES BELGES**; sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime.

Les pièces de deux francs, de deux francs cinquante centimes, de cinq et de vingt-cinq francs porteront sur la tranche la légende: *Dieu protège la Belgique*.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

ART. 8.

Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de cinq et de dix florins des Pays-Bas cesseront d'avoir cours légal en Belgique.

Cet article tombe comme conséquence de l'abrogation de l'art. 1^{er}.

Abrogé par l'art. 11 du projet de loi.

Idem.

Idem.

Remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Supprimé, pour toutes ces pièces, sauf pour la pièce de cinq francs, par la loi du 9 mai 1848.

Remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Un arrêté royal du 14 juin 1850 a donné suite à cette disposition.

ART. 9.

Les art. 7, 9, 15 et 16 de la loi monétaire du 3 juin 1832 sont abrogés.

L'art. 18 de la même loi est abrogé en ce qui concerne les pièces d'or.

Promulgons, etc.

Donné à Ardenne, le 31 mars 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MALOU.

ANNEXE K.

Loi du 4 mars 1848 donnant cours légal à certaines monnaies étrangères.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ont cours légal en Belgique :

1° Les souverains anglais (7 grammes 981 milligrammes au titre de 916 millièmes), au taux de vingt-cinq francs cinquante centimes (25 fr. 50 c.);

2° Les pièces de monnaie d'argent d'un florin (10 grammes au titre de 945 millièmes), et de deux florins et demi des Pays-Bas (25 grammes au titre de 945 millièmes), frappées conformément aux lois de ce pays, du 22 mars 1839 et du 26 novembre 1847, aux taux de deux francs dix centimes pour la pièce d'un florin, et de cinq francs vingt-cinq centimes pour celle de deux florins et demi.

Rapporté par l'arrêté royal du 28 septembre 1849.

Disposition à abroger par arrêté royal, conformément à l'art. 3 ci-après.

ART. 2.

Les art. 132, 133, 136, 137, et 138 du code pénal, modifiés par l'art. 12 de la Constitution et par l'art. 33 de la loi du 3 juin 1832, sont applicables aux crimes et délits qui pourraient se commettre à l'égard desdites monnaies.

Reproduit à l'art. 9 du projet de loi.

ART. 3.

Les pièces mentionnées à l'art. 1^{er} cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le Gouvernement indiquera.

Le Gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor au taux déterminé par la présente loi.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

ANNEXE L.

Loi du 9 mai 1848 modifiant celle du 31 mars 1847.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le pénultième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847, *Moniteur*, n° 93,

Remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

relatif aux monnaies, est remplacé par la disposition suivante :

Les pièces de cinq francs porteront sur la tranche la légende : *Dieu protège la Belgique.*

Promulguons, etc.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

ANNEXE M.

Loi du 20 avril 1850 modifiant la législation monétaire.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Pourront être réduits par arrêté royal :

1° La tolérance fixée par les art. 5, 6, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832 (*Bulletin officiel*, n° 442);

2° Les frais de fabrication et d'affinage fixés par les art. 27 et 28 de ladite loi;

3° Le délai fixé par l'art. 32 de la même loi, pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication.

Toutefois, ce délai ne peut être de moins d'une année.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 20 avril 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.

Ces tolérances sont déterminées par les art. 2, 3 et 4 de la convention.

Reproduit à l'art. 2 du projet de loi.

Idem.

ANNEXE IV.

Loi du 28 décembre 1850 relative aux monnaies d'or.

LÉOPOLD, I^{er} ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} de la loi du 31 mars 1847, décrétant la fabrication de pièces d'or de 10 et de 25 francs, est rapporté.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal de ces pièces fabriquées jusqu'à concurrence de 14,646,025 francs.

Avant de faire usage de ce pouvoir, il fixera un délai pour les échanger dans les caisses de l'État au taux de leur valeur nominale.

ART. 3.

Les monnaies d'or étrangères cessent d'avoir cours légal en Belgique.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 28 décembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

L'arrêté royal du 11 août 1854 a fait cesser le cours légal et les pièces d'or ont été retirées de la circulation.

Abrogé implicitement par la loi du 4 juin 1861 et l'art. 2 de la convention.

ANNEXE O.

Loi du 1^{er} décembre 1852 qui substitue la pièce de vingt centimes à celle d'un quart de franc.

LÉOPOLD I^{er}. ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1853, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1852, cesseront d'avoir cours légal.

ART. 2.

Il sera fabriqué des pièces d'argent de vingt centimes. Le poids en sera de un gramme.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la loi du 5 juin 1852, relatives au titre, au diamètre et à la tolérance du poids des pièces d'un quart de franc, ainsi qu'aux limites dans lesquelles elles sont admissibles dans les paiements, sont rendues applicables aux pièces de vingt centimes.

ART. 4.

Jusqu'au 30 décembre 1852, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1852, seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en paiement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions.

Le Gouvernement pourra également admettre en échange chez les receveurs des contributions, en paiement des impôts et revenus de l'État, jusqu'au 20 décem-

Devenu sans objet.

Abrogé par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. — Remplacé par l'art. 4 de la convention.

Abrogé par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860 et l'art. 4 de la convention.

Devenu sans objet.

Devenu sans objet.

bre 1852, les pièces de fabrication française.

Après ces délais respectifs, les pièces de vingt-cinq centimes mentionnées aux deux alinéas précédents, seront reçues dans les caisses de l'État et dans la circulation, au taux de vingt centimes.

Promulgons, etc.

Donné à Laeken, le 1^{er} décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, gouverneur
du Brabant, chargé temporairement
du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE P.

Loi du 20 décembre 1860 qui modifie la loi monétaire en ce qui concerne les monnaies d'appoint.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué des monnaies d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre.

Cet alliage contiendra au moins 25 p. c. de nickel.

ART. 2.

Les pièces de monnaies de nickel seront de cinq centimes, de dix centimes et de vingt centimes.

Cette loi est maintenue dans toutes ses dispositions.

ART. 3.

Le *minimum* du poids des pièces est fixé comme suit :

Pour la pièce de 5 centimes, 2 gramm.

—	10	—	4	—
—	20	—	6	—

ART. 4.

Le diamètre de chacune des pièces sera fixé par arrêté royal.

ART. 5.

La tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans, sera :

Pour les pièces de 5 centimes, de 15 mill.

—	10	—	13	—
—	20	—	10	—

ART. 6.

Le type des monnaies de nickel sera réglé par arrêté royal.

ART. 7.

Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre.

Le Gouvernement en autorisera autant que possible l'admission dans les caisses de l'État en quantités plus fortes, en paiement des impôts.

ART. 8.

Les monnaies de nickel seront échangées contre des monnaies de paiement, par sommes dont le *minimum* sera fixé par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra être admis à échanger, dans les bureaux et aux conditions à déterminer par le Gouvernement, les monnaies de paiement contre des monnaies d'appoint.

ART. 9.

Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de cinq centimes et de dix centimes

de cuivre, ainsi que les pièces de 20 centimes d'argent, cesseront d'avoir cours légal.

Il sera accordé un terme de trois mois, au moins, pour l'échange de ces pièces dans les caisses de l'État.

ART. 10.

A dater de l'époque fixée en exécution de l'article précédent, seront abrogés, en ce qui concerne la fabrication et le cours légal des pièces de cuivre de cinq et dix centimes, et des pièces d'argent de vingt centimes, les art. 12, 15, 17, 18, 23 et 24 de la loi monétaire du 5 juin 1852, ainsi que les art. 2 et 3 de la loi du 1^{er} décembre 1852.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE Q.

Loi du 4 juin 1861 relative au cours légal de la monnaie d'or française.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces d'or françaises qui sont frappées dans la proportion d'un kilogramme d'or fin pour quinze kilogrammes et demi d'argent fin, seront admises à leur valeur nominale comme monnaie légale, aussi longtemps qu'elles ont en France un cours

Les dispositions de cette loi sont modifiées par celles que contient l'art. 2 de la convention.

légal à leur valeur nominale. Cette décision s'applique également aux pièces d'or d'autres États qui sont frappées en parfaite concordance avec les pièces françaises correspondantes.

Un arrêté royal déterminera, après examen, quelles sont les pièces d'or étrangères qui remplissent les conditions voulues, et qui peuvent être admises comme monnaie légale.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à frapper des pièces d'or de vingt et de quarante francs en conformité de la loi monétaire de 1852, et des pièces d'or de dix et de cinq francs aux mêmes poids et dimensions que les pièces concordantes d'or françaises.

Promulgons, etc.

Donné à Londres, le 4 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice, chargé
par intérim du Ministère des
Finances,*

VICTOR TESCH.